

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 ALI MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS:

F	Zone Française et Tanger	FRANCE & Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 "	16 "	18 "
1 AN.	26 "	28 "	31 "

ON PEUT S'ABONNER:

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES:

Annonces judiciaires, la ligne de 31 lettres, corps 8, et administratives 1 fr. 50.

Arrêté Résidentiel des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGE
Décret du 14 novembre 1920 autorisant l'ouverture de travaux à exécuter sur l'emprunt du Protectorat marocain du 19 août 1920.	2093
Dahir du 27 novembre 1920 (3 Rebia I 1339) portant suppression, à titre exceptionnel de la servitude de <i>non edificandi</i> dans les zones d'isolement établies autour des cimetières de la ville nouvelle d'Oujda, par application du dahir du 31 janvier 1917 (7 Rebia II 1335).	2094
Arrêté viziriel du 4 décembre 1920 (22 Rebia I 1339) déclarant urgente l'expropriation d'une parcelle nécessaire à l'aménagement du boulevard de la Liberté, dans sa partie comprise entre la rue du Général-Moinier et la rue du Capitaine-Hervé.	2094
Arrêté viziriel du 4 décembre 1920 (22 Rebia I 1339) déclarant l'utilité publique l'extension du Jardin d'essais de Rabat et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.	2095
Arrêté viziriel du 4 décembre 1920 (22 Rebia I 1339) complétant l'arrêté viziriel du 30 mai 1917, modifié par l'arrêté viziriel du 20 mars 1920 portant réglementation des indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire Chérifien.	2095
Arrêté viziriel du 11 décembre 1920 (29 Rebia I 1339) portant nomination de courtiers privilégiés et de courtiers ordinaires auprès de la Bourse de Commerce de Casablanca.	2096
Ordre Général n° 221.	2096
Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une distribution postale à Dar Caïd Moussa.	2098
Nominations de Magistrats.	2098
Nominations et démission dans divers services administratifs.	2098

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 5 décembre 1920.	2098
Avis relatif au concours d'admission d'élèves-interprètes à l'École Supérieure de Rabat.	2099
Avis de l'Office des P. T. T. relatif aux correspondances à destination de l'Étranger.	2099
Avis de mise en recouvrement de la Taxe urbaine de la ville de Sefrou pour l'année 1920.	2099
Avis relatif aux exportations de maïs.	2099
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisitions nos 279 à 318 inclus; Avis de clôtures de bornages nos 134, 138, 172 et 221. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions nos 3459 à 3489 inclus et 3491 à 3516 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions nos 1941, 2739, 2867 et 3255; Avis de clôtures de bornages nos 1139, 2102, 2109, 2383, 2284, 2526, 2657, 2710 et 2735; Nouveaux avis de clôtures de bornages nos 1941 et 2533. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions nos 492 à 508 inclus; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 380; Avis de clôtures de bornages nos 220, 223, 224 et 225.	2099
Annonces et avis divers.	2124

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET DU 11 NOVEMBRE 1920
 autorisant l'ouverture de travaux à exécuter sur l'emprunt du Protectorat Marocain du 19 août 1920.

Rapport au Président de la République Française

Paris, le 10 novembre 1920.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs prévoit, dans son article 2, que l'ouverture des travaux compris dans le programme d'emprunt devra être autorisée par décret.

Une somme de 36 millions est prévue pour la constitution du capital de premier établissement de la régie chérifienne des phosphates.

Il est du plus grand intérêt que le Gouvernement Chérifien puisse exporter le plus tôt possible des phosphates et le Protectorat prend, dès à présent, les mesures nécessaires pour que l'organisation de l'exploitation soit poussée avec la plus grande activité et que la production puisse être déjà très importante au moment où le chemin de fer à voie normale pourra être mis en service.

Tout en préparant les installations de l'exploitation définitive, on réalisera immédiatement une exploitation provisoire en faisant transporter tout le tonnage possible par le chemin de fer à voie de 0 m. 60, qui existe près du centre des installations.

Les dépenses d'établissement se décomposent ainsi :

Terrains de l'installation et terrains nécessaires à l'exploitation et à l'administration.....	2.500.000 »
Raccordement de chemins de fer et accès divers de la carrière.....	4.500.000 »

Préparation de la carrière, terre-plein, etc.	2.500.000 »
Raccordement au chemin de fer à voie normale	2.500.000 »
Installations ouvrières.....	1.800.000 »
Immeubles de l'administration et des bureaux	3.000.000 »
Outillage de la carrière (part dans l'installation de haute tension amenant la force).	4.000.000 »
Usine centrale.....	2.500.000 »
Installation d'extraction.....	3.000.000 »
Fours sécheurs et divers.....	3.500.000 »
Installation sur le port de Casablanca (magasins, appareils de transport, voies ferrées, etc.).....	6.000.000 »
Fonds de roulement.....	1.200.000 »

Total..... 37.000.000 »

En attendant que l'emprunt soit réalisé, c'est sur les fonds disponibles du Protectorat que seront imputées les provisions nécessaires aux années 1920 et 1921, soit :

1 million pour 1920 et 4 millions pour 1921.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, si vous approuvez ces propositions, de bien vouloir apposer votre signature sur le projet de décret ci-joint, qui a fait l'objet d'un avis favorable de M. le Ministre des Finances.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
Georges LEYGUES.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 août 1920, autorisant le Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu notamment l'article 2 de cette loi, prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire Résident Général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères, après avis du Ministre des Finances ;

Vu les propositions du Commissaire Résident Général de France au Maroc ;

Vu le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères ;

Vu l'avis du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux relatifs aux installations nécessaires à l'exploitation des phosphates visée à l'article premier de la loi du 19 août 1920, sous la rubrique « dépenses d'ordre économique et social — phosphates ».

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 novembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Etrangères,
Georges LEYGUES.*

DAHIR DU 27 NOVEMBRE 1920 (3 Rebia I 1339) portant suppression, à titre exceptionnel, de la servitude « non œdificandi » dans les zones d'isolement établies autour des cimetières de la ville nouvelle d'Oujda, par application du dahir du 31 janvier 1917 (9 Rebia II 1335).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada El Oula 1332) sur les alignements et plans d'aménagement des villes et notamment les articles 6, 7 et 8 ;

Vu le dahir du 31 janvier 1917 (7 Rebia II 1335) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 Safar 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires civiles,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'interdiction de bâtir ou de restaurer toutes constructions dans une zone de cent mètres autour des cimetières non désaffectés situés hors des villes indigènes, établie par Notre dahir du 31 janvier 1917 (7 Rebia II 1335), est exceptionnellement levée en ce qui concerne la zone qui entoure le cimetière musulman de Sidi Mokhfi et les cimetières européens et israélite situés dans le périmètre de la ville nouvelle d'Oujda.

ART. 2. — L'interdiction de forer des puits, établie par le dahir susvisé, demeure toutefois en vigueur au regard de la zone qui entoure les cimetières précités.

*Fait à Meknès, le 3 Rebia I 1339,
(27 novembre 1920).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1920,

*Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,*

DE SORBIER DE POUGNADORESSSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1920

(22 Rebia I 1339)

déclarant urgente l'expropriation d'une parcelle nécessaire à l'aménagement du boulevard de la Liberté, dans sa partie comprise entre la rue du Général Moinier et la rue du Capitaine Hervé.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et notamment son article 26 ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) modifiant le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) précité ;

Vu le dahir du 18 mars 1917 (24 Djoumada I 1335) portant approbation du plan d'aménagement du quartier du Centre dans le périmètre duquel se trouve comprise la partie envisagée du boulevard de la Liberté ;

Vu l'arrêté de cessibilité en date du 15 septembre 1919 frappant d'expropriation les parcelles désignées au plan et état parcellaire annexé audit arrêté, nécessaires à l'aménagement du boulevard de la Liberté, notamment la parcelle n° 1 dudit plan ;

Vu l'enquête de huit jours ouverte du 22 octobre au 29 octobre 1920, en conformité des dispositions de l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 Hidja 1332) ;

Considérant qu'il y a urgence à procéder à l'ouverture du boulevard de la Liberté sur la parcelle désignée au n° 1 au plan et état parcellaire annexé à l'arrêté précité ;

Considérant que cette parcelle à exproprier est non bâtie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée urgente la cession à la ville de Casablanca, de la parcelle non bâtie portée sous le n° 1 au plan et état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité des parcelles nécessaires à l'ouverture du boulevard de la Liberté, entre la rue du Général-Moinier et la rue du Capitaine-Hervé, en date du 15 septembre 1919.

*Fait à Meknès, le 22 Rébia I 1339,
(4 décembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1920,
Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1920
(22 Rébia I 1339)**

déclarant d'utilité publique l'extension du jardin d'essais de Rabat et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 28 septembre au 29 octobre 1920 aux Services municipaux de la ville de Rabat (bureau du plan) ;

Considérant qu'il importe de réaliser dès maintenant l'aménagement du jardin d'essais créé dans le secteur de l'Aguedal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du jardin d'essais de Rabat créé dans le secteur de l'Aguedal.

ART. 2. — Doivent être cédées au Domaine privé de de l'Etat Chérifien les parcelles teintées en rose au plan ci-annexé et désignées au tableau ci-après, nécessaires à la réalisation de ce projet.

N° du plan parcellaire	NOM du propriétaire	Superficie des parcelles à exproprier	Observations
1	Si et Hadj Tahar Lazreg.....	17.734 m. 2	
2	id.	16.233 m. 2	

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'art. 9 du dahir du 31 août 1914, le propriétaire des parcelles ci-dessus désignées devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur ses immeubles, faute de quoi il restera seul chargé envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Les deux parcelles sus-désignées sont placées sous le coup de l'expropriation pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

*Fait à Meknès, le 22 Rébia I 1339,
(4 décembre 1920).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 décembre 1920,
Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1920
(22 Rébia I 1339)**

complétant l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (15 Rejeb 1333), modifié par l'arrêté viziriel du 20 mars 1920 (28 Djoumada I 1338), portant réglementation des indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (15 Rejeb 1333), modifié par l'arrêté viziriel du 20 mars 1920 (28 Djoumada II 1338), portant réglementation des indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire Chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier paragraphe (alinéa a) de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (15 Rejeb 1333), modifié par celui du 20 mars 1920, (28 Djoumada II 1338), est complété comme suit :

« ...et pour les officiers de douane, quel que soit leur « traitement. »

*Fait à Rabat, le 22 Rébia I 1339,
(4 décembre 1920).*

**SI MOHAMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 5 décembre 1920,
Pour le Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1920

(29 Rebia I 1339)

portant nomination de courtiers privilégiés et de courtiers ordinaires auprès de la Bourse de Commerce de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) relatif à la création de Bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès desdites Bourses et notamment ses articles 2 et 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 Rebia II 1338) portant création et organisation d'une Bourse de commerce à Casablanca, et notamment son article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés courtiers privilégiés auprès de la Bourse de commerce de Casablanca, les neuf candidats dont les noms suivent, et qui ont satisfait aux conditions énumérées dans le dahir sus-désigné :

- MM. **ABT**, Jean, rue de Tahure, Casablanca.
BOUCHET, Louis, avenue de la Marine, Casablanca.
CHENU, Louis, Transit maritime, Casablanca.
FOURNIER, Edouard, 202, boulevard d'Anfa, Casablanca.
GUINARD, Jules, rue de l'Oise, Casablanca.
LAFONT, François, boulevard de la Liberté, Casablanca.
LASSUS, Oscar, boulevard de la Gare, Casablanca.
ORSINI, Jules, César, 29, route de Médiouna, Casablanca.
SALOMON DU MONT, Henri, 29, boulevard de la Liberté, Casablanca.

ART. 2. — Sont nommés courtiers ordinaires auprès de la Bourse de commerce de Casablanca, les trente-six candidats dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions énumérées dans le dahir sus-désigné :

- MM. **AARON ABERGEL**, 15, rue du Moulin.
AARON ASSABAN, 129, route de Rabat.
ABESDID, Abraham, 26, rue de l'Union.
ABITBOL, Albert, rue Guerraoui, 18.
ABOUDARAM, Alfred, route de Rabat.
AJUELOS, Moïse, 145, avenue Général-Drude.
ATTALI, Joseph, 11, route de Médiouna.
AUDIBERT, Marcel, 67, impasse des Jardins.
AZAN, Maurice, 3, rue Bab-el-Rah.
BELISCHA, Joseph, 41, rue de la Croix-Rouge.
BENAIM HAIM, Isaac, impasse El-Kerma.
BENNAÏROSH, Jacob, 12, rue Traverse.
BENCHANAN ISCHOA, 8, rue Rebbi-Eliaou.
BENCHETON, Chaloun, 5, rue des Chleuhs.
BENFLAH MENAHEM, 22, rue du Consistoire.
BOHBOT, rue de Fès.
ELBAZ, Elias, 13, rue de la Croix-Rouge.
ELMALEH, Abraham, 178, avenue Général-Drude.
ELMALEH, Eliézer, 46, rue Mogador.
ELMALEH, Moïse, impasse Zaouah.
FACHENA, David, rue Bab-el-Rha.
FOULHOUZE, Emile, 9, rue du Croissant.
HAZAN, Salem, impasse El-Dahia, 17.
JOURDAN, Hippolyte, boulevard de la Gare.

- LASRY**, Chaloun, 1, rue Djemâa-el-Souk.
CHAYON CHALON ben Jacob, 15, rue du Moulin.
PIMIENTA Issayar, 155, avenue Général-Drude.
PIMIENTA Moïse, 199, avenue Général-Drude.
PLANEL, Louis, route de Rabat.
ROUAS, Paul, 51, route de Médiouna.
RUDLOFF, Hôtel Excelsior.
SENOUFF, Charles, 60, rue Bouskoura.
TABET, Elie, boîte postale 395.
THÉRET, Paul, 123, boulevard de la Liberté.
THOUVENIN, avenue de Versailles.
ZAGURY, John, 26, rue Centrale.

*Fait à Rabat, le 29 Rebia I 1339,
 (11 décembre 1920).*

MOHAMMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 décembre 1920,
 Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.*

ORDRE GÉNÉRAL N° 221

Le Commissaire Résident Général, Commandant en chef, cite à l'ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués au cours des opérations de Kef El Tebbal (10 août 1920) :

LA 2^e SECTION DE MITRAILLEUSES du 1^{er} bataillon du 4^e régiment de Tirailleurs tunisiens :

« Sous le commandement du lieutenant Pompei, s'est conduite, au cours du combat de Kef El Tebbal, le 10 août 1920, de la façon la plus brillante. Soumise à une violente fusillade et bien qu'une partie de son personnel, dont deux chefs de pièces, ait été mis hors de combat, a par son tir nourri et bien ajusté, puissamment contribué à rejeter avec de fortes pertes un ennemi des plus mordants, qui tentait d'aborder le camp. »

AHMED OULD HAMOUDA, chef du Makhzen des Ghiata :

« A pris part, à la tête du Makhzen, à toutes les opérations de juillet et août 1920, contre les Beni Ouaraïn. S'est particulièrement distingué le 10 août 1920 à Kef El Tebbal, où il s'est fait remarquer par son mépris du danger et son ardeur au combat. »

APCHER, Victor, adjudant au 2^e escadron du 2^e régiment de Spahis :

« Excellent gradé, dévoué et courageux. Au combat de Kef El Tebbal, le 10 août 1920, a parfaitement secondé son capitaine commandant en portant à différentes reprises et sous un feu violent, des ordres aux chefs de peloton. A été grièvement blessé au cours du combat, où il s'est dépensé sans compter avec un sang-froid et un cran admirables. »

BARDET, Henri, caporal au 1^{er} bataillon du 4^e régiment de Tirailleurs tunisiens :

« Mitrailleur chef de pièce d'un entrain et d'une pré-

« sence d'esprit remarquables. Le 10 août 1920, au cours du combat de Kef El Tebbal, a donné le plus bel exemple de courage. Blessé sur sa pièce au moment où sous une fusillade nourrie, il se découvrait complètement pour remédier à un incident de tir. »

BENZIADI HAMED BEN CHERIF, tirailleur de 2^e classe, Mle 26.278, de la 18^e compagnie du 2^e régiment de Tirailleurs :

« Soldat remarquable par son entrain et son mépris du danger. A eu une attitude très crâne au cours de l'opération du 10 août 1920, à Kef El Tebbal, et a été blessé sérieusement pendant l'organisation de la position. »

DAUMIERES, Fernand, caporal au peloton de mitrailleuses du 4^e régiment de Tirailleurs tunisiens :

« Excellent mitrailleur, d'un grand courage. Le 10 août 1920, au combat de Kef El Tebbal, a été blessé pendant qu'il dirigeait le tir de sa pièce sous les rafales d'un ennemi nombreux très rapproché, bien armé, s'accrochant opiniâtement au terrain. »

DUPUIS, Arsène, adjudant au 10^e bataillon du 4^e régiment de Tirailleurs marocains :

« Excellent sous-officier, très brave au feu. A remarquablement conduit sa section le 10 août 1920, au combat de Kef El Tebbal. A été blessé grièvement à la tête. »

FATMI MOHAMMED OULD EL HADJ, sous-lieutenant au 4^e escadron du 2^e régiment de Spahis :

« Jeune officier, d'une bravoure remarquable. Chargé d'une reconnaissance très dangereuse, a trouvé une mort glorieuse dans une embuscade que lui avaient tendue les dissidents à Kef el Tebbal, le 10 août 1920. »

LAPORTERIE, Joseph, Louis, sous-lieutenant au 2^e bataillon du 4^e régiment de Tirailleurs tunisiens.

« Officier mitrailleur d'un moral très élevé, extrêmement brave et calme au feu. Le 10 août 1920, a vigoureusement conduit sa section à l'attaque de Kef El Tebbal, dans un terrain violemment battu par le feu de l'ennemi. L'objectif atteint, a mis ses pièces en batterie sous des feux d'écharpe très meurtriers et a fortement contribué par son tir à la progression du groupe d'avant-gardé. Légèrement blessé par balle à la tête, a refusé d'abandonner son commandement et n'a consenti à se faire panser qu'en fin de combat. »

MAHMOUD BEN MOHAMMED BEN MAHMOUD, sergent, Mle 25.805, au 2^e bataillon du 4^e régiment de Tirailleurs tunisiens :

« Vieux sous-officier qui fait la guerre au Maroc depuis plus de sept ans ; d'une bravoure reconnue au feu. Le 2 août 1920, à El Gantra, faisant partie d'une compagnie chargée de protéger le point d'eau et ses abords, a été blessé au cours d'un rude engagement. A réussi à disperser les assaillants et à ramener un tirailleur blessé. »

MAMBRINI, Louis, lieutenant à la 1^{re} batterie d'Artillerie marocaine :

« Le 10 août 1920, à Kef El Tebbal, a montré beaucoup de sang-froid et de belles qualités professionnelles. A maintenu dans le calme son personnel qui venait de subir des pertes. »

MOHAMMED BEN ALI BEN YOUSSEF, sergent,

Mle 956, au 3^e bataillon du 8^e Régiment de Tirailleurs tunisiens :

« Sous-officier d'un allant et d'une autorité magnifiques. Le 10 août 1920, au cours du combat de Kef El Tebbal, a, par son énergie et son courage, maintenu sa demi-section sur une position particulièrement battue. A été grièvement blessé. »

MOHAMMED BEN BRAHIM, tirailleur de 1^{re} classe, Mle 3.561, au 3^e bataillon du 8^e régiment de Tirailleurs tunisiens :

« Tirailleur hors ligne. Le 10 août 1920, au combat de Kef El Tebbal, blessé grièvement au pied, a continué à combattre jusqu'à la fin de l'action. »

SI MOHAMMED TOUZANI, notable Ghiata, chef de la fraction Nigassa :

« Personnage indigène influent et énergique qui, depuis sa soumission, rend d'excellents services à la cause française. Le 10 août 1920, à Kef El Tebbal, à la tête des partisans Ahl Tahar, a fait preuve une fois de plus de dévouement et de bravoure en enlevant une position fortement défendue par l'ennemi. »

PIETRI, François, André, lieutenant au 6^e bataillon du 4^e régiment de Tirailleurs tunisiens :

« Le 10 août 1920, à Kef El Tebbal, a entraîné crânement sa compagnie à l'assaut d'un piton, sous les feux croisés de nombreux dissidents. A réussi à enlever rapidement l'objectif et à s'y installer. Par des dispositions judicieuses, a su réduire au minimum les pertes de son unité. »

ROUSSELET, Jules, tirailleur de 2^e classe au 2^e bataillon du 4^e régiment de Tirailleurs tunisiens :

« Bon et brave tirailleur, extrêmement crâne au feu. Le 2 août 1920, à El Gantra, faisant partie d'une compagnie chargée de protéger le point d'eau et ses abords, qu'une autre fraction débroussaillait, a repoussé à la grenade, puis à la baïonnette, une attaque de nombreux dissidents, qui tentaient de tomber sur les corvées d'eau et les travailleurs. A été grièvement blessé au cours de l'action. »

SIROTY, Charles, Honoré, maréchal des logis, Mle 94, du 4^e escadron du 2^e Régiment de spahis :

« Jeune maréchal des logis, d'un beau courage et d'une belle énergie. A été tué le 10 août 1920 dans une embuscade à Kef El Tebbal. »

TRIAU, Michel, sergent, Mle 4.552, au 3^e bataillon du 8^e régiment de Tirailleurs tunisiens :

« Le 10 août 1920, au combat de Kef El Tebbal, a brillamment entraîné sa section à la baïonnette pour aider une unité voisine, a fait enlever sous un feu nourri les morts et les blessés de cette unité, infligeant en même temps des pertes sévères aux dissidents, qu'il a contraint à fuir précipitamment. »

VATTIER, Marcel, caporal au 1^{er} bataillon du 4^e régiment de Tirailleurs tunisiens :

« Caporal mitrailleur, chef de pièce. A eu la plus brillante attitude au combat de Kef El Tebbal, le 10 août 1920. Blessé, est resté ferme à son poste et n'a accepté les premiers soins qu'après le combat. »

RACHID MOHAN ARESKI, sergent, Mle 5.170, au 3^e bataillon du 8^e régiment de Tirailleurs tunisiens :

« Vieux sous-officier dévoué, courageux et digne de toute confiance. Le 10 août 1920, au combat de Kef El Tebbal, a superbement mené sa section à l'assaut contre un ennemi mordant et bien abrité, qu'il a délogé de ses positions. »

Au Q.G., à Fès, le 28 novembre 1920.

Le Général de Division,

*Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
relatif à la création d'une distribution postale
à Dar Caïd Moussa.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, p.i.,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une distribution des Postes est créée à Dar Caïd Moussa à partir du 11 décembre 1920.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement de l'indemnité mensuelle de quinze francs.

Rabat, le 2 décembre 1920,

ROBLOT.

NOMINATIONS DE MAGISTRATS

Par décret en date du 14 novembre 1920, rendu sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés :

Conseiller à la Cour d'Appel de Rabat (poste créé),
M. TROUBAT, procureur commissaire du Gouvernement
près le Tribunal de première instance de Rabat ;

Procureur à Rabat, **M. JAMMET**, procureur à Oujda ;

Procureur à Oujda, **M. PATRIMONIO**, juge d'instruction à Casablanca ;

Juge d'instruction à Casablanca, **M. BILLECARD**, juge au siège ;

Juge à Casablanca, **M. LERIS**, juge d'instruction à Oujda ;

Juge d'instruction à Oujda, **M. TERSEN**, juge à Montdidier.

Juge à Rabat, **M. AMBIALET**, juge suppléant au Tribunal de Casablanca (en remplacement de **M. VILLENEUVE**, décédé).

NOMINATIONS ET DÉMISSION

Par arrêté résidentiel en date du 5 décembre 1920,
M. CHARRIER, contrôleur civil de 2^e classe, chef du Con-

trôle de Chaouïa-Nord, est chargé des fonctions d'adjoint au Contrôleur en chef de la Région de la Chaouïa.

Par arrêté viziriel en date du 4 décembre 1920, **Mlle GUILLEMET**, Suzanne, dactylographe stagiaire à la Gérance générale des séquestres, est nommée dactylographe de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et à compter du 1^{er} novembre 1920 quant au traitement.

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 1^{er} décembre 1920, est nommé dans les cadres du personnel des Régies municipales :

Au grade de régisseur de 2^e classe, à compter du 19 novembre 1920, **M. CAZASSUS**, Henri, Félix, Marceau, vérificateur de 2^e classe des contributions indirectes à Hennebont (Morbihan).

L'ancienneté de cet agent dans le grade de régisseur de 2^e classe remontera au 1^{er} mars 1919, date de son ancienneté dans le cadre français.

Par décision du Directeur général des Services de Santé en date du 3 décembre 1920, **Mlle DELAFONTAINE**, Louise, ex-infirmière de la Croix-Rouge, est nommée infirmière de 5^e classe au Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Par décision du Directeur général des Services de Santé en date du 3 décembre 1920, **Mlle CHOQUET**, Maria, infirmière de la Croix-Rouge, est nommée infirmière de 5^e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, à compter du 1^{er} janvier 1921.

Par arrêté viziriel en date du 4 décembre 1920, la démission de son emploi offerte par **M. GOURDY**, Maurice, inspecteur vérificateur au Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques, est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1920, date à laquelle ce fonctionnaire a quitté son service.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**
à la date du 5 décembre 1920

Région de Meknès

Cercle d'Ouezzan. — La situation est satisfaisante sur le front du Rab. L'influence des agitateurs Ould Si Hamani et Kacem ben Salah paraît en décroissance chez les Ghezaoua insoumis, qui se sont réunis en moussem à la zaouïa d'El Haraïk afin de discuter l'attitude à prendre vis-à-vis de nous et de leurs frères soumis.

Une certaine lassitude se manifeste chez les Beni Meztara insoumis, très gênés par le blocus que nous leur fai-

sons subir et qui ont vainement essayé d'intéresser à leur cause les Beni Ahmed et les Beni Zeroual.

Quelques petits groupes d'observation ont été laissés par les Beni Meslaha et les Glazoua, à proximité de nos postes avancés et cherchent à inquiéter nos reconnaissances.

Territoire de Tadla-Zaïan. — Sur le front de l'Oumer Rebia, nos adversaires continuent sans succès à tenter quelques réactions. Ils n'ont pas réussi à s'opposer à la soumission de 120 tentes d'une fraction des Aït Bou Mzoug (Zaïan), dont le décrochage a été facilité le 28 novembre par une brillante opération de nos partisans, soutenus par le makhzen de Khenifra et le goum du poste de l'oued Amasine. Nos pertes ont été de deux mokhazenis, un partisan tués et 5 mokhazenis blessés. Les agresseurs ont laissé neuf corps sur le terrain.

Une attaque tentée par surprise le 1^{er} décembre au soir contre le poste de Zaouïa Ech Cheikh, a été facilement repoussé sans perte de notre côté.

Territoire de Bou Denib. — Des combats sanglants ont eu lieu dans la région du haut Ziz, entre insoumis Aït Haddidou et Aït Hammou, les pertes ont été importantes des deux côtés. Ces querelles ne peuvent qu'avoir une action favorable pour notre politique.

Région de Taza

35 familles Beni Bou Nçor (Beni Ouaraïn de l'Est) ont fait leur soumission au poste de Bou Rached.

Rien à signaler d'important sur les autres fronts.

AVIS

relatif au concours d'admission d'élèves-interprètes à l'Ecole supérieure de Rabat.

Un concours d'admission d'élèves-interprètes civils à l'Ecole supérieure de Rabat aura lieu le 19 mai 1921, à Alger, Tunis et Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser au Directeur de l'Ecole supérieure de langue arabe à Rabat.

AVIS DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif aux correspondances à destination de l'Étranger

Il est rappelé au public que les correspondances à destination de l'étranger peuvent être acheminées par la ligne aérienne Casablanca-Toulouse, sous réserve d'avoir acquitté la surtaxe afférente à ce parcours. Il est bien entendu qu'à partir de Toulouse ces correspondances seront dirigées sur leur destination par les moyens ordinaires dont dispose le service postal et que la distribution par exprès, par les soins de l'Office étranger, destinataire, n'est pas garantie.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET

TAXE URBAINE

Ville de Sefrou

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Sefrou pour l'année 1920 est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1921.

Rabat, le 3 décembre 1920.

P. le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité,

E. TALANSIER.

AVIS

concernant les exportations de maïs

(Exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1920)

Exportation de maïs

Quantités exportées au 30 novembre 1920.. 28.195 quintaux
Reste à exporter à la même date..... 71.805 quintaux

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. - CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 279^o

Suivant réquisition en date du 20 juillet 1920, déposée à la Conservation le 10 août suivant, la « Compagnie Foncière et Agricole du Maroc », société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 45, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 octobre 1908 et procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposées chez M^o Moyné, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M^o Homberger, avocat à Rabat, rue El-Oubira, n° 2, son

mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mghiten Ezzaouka », consistant en terrains de parcours et boisés, située Contrôle civil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Seflan (Caïd Bouguern), au sud de la Merdja Zerda, à 40 km. à l'ouest de Mechra Bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la Merdja Zerga ; à l'est, par la propriété des Ouled Youssef, fraction des Ouled Djellal, tribu des Seflane ; au sud, par celle des Ouled Khenancha, fraction des Mghiten, tribu des Seflane ; à l'ouest, par celle des Ouled Daouia, occupée par les Ouled Mesbah, douar des

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Mohamed ben Cherki, fraction des Ouled Mesba, tribu des Kholol ; tous demeurant sur les lieux. -

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu des apports que lui ont fait MM. de Chabannes et Audeoud des droits tenus par eux des Ouled Daouia, suivant acte du 22 juin 1907.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 280

Suivant réquisition en date du 2 août 1920, déposée à la Conservation le 10 du même mois, la Compagnie Foncière et Agricole du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 45, constituée suivant acte sous seing privé en date du 10 octobre 1908 et procès-verbaux des délibérations des assemblées générales constitutives des 14 et 27 octobre 1908, déposées au rang des minutes de M^e Moyno, notaire à Paris, le 4 novembre 1908, ladite société représentée par M^e Hombberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Doumate », consistant en terres de culture, située Contrôle civil de Petitjean, à 3 kilomètres au sud de Sidi Abelaziz, région de Cherarda, tribu des Chebanat.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sehou ; à l'est, par la propriété des Ouled Bouazza, fraction des Aroua ; au sud, par celle de Ould Caïd Abdesselam ben Zeroual Cherradi, fraction des Cherarda ; à l'ouest, par celle de M. Biarnay, tous demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu des apports que lui ont fait MM. de Chabannes et Oudéoud des droits tenus par eux des Ouled Daouia, suivant acte du 22 juin 1907.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 281

Suivant réquisition en date du 10 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Giovanni, Urso, marié à dame Menconço, Laurença, à Tunis, le 20 septembre 1910, sans contrat (régime légal italien), demeurant et domicilié à Rabat, Café de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie », consistant en terrain de culture, située près de Salé, entre la route de Tiffet et la route de Kénitra, à environ 1 kilomètre au sud de l'aqueduc.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hamoud Soussi, demeurant à Salé, rue Boutouil, n° 62 ; à l'est, par celle de Mohamed ben Hamed el Najar, demeurant à Salé, rue Essaf, n° 5 ; au sud, par un chemin non dénommé aboutissant à la route de Tiffet ; à l'ouest, par la propriété de Ould Hadj ben Saïd, demeurant à Salé, impasse Maaninou, n° 9.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1^{er} Rebia II 1334, aux termes duquel Hemmoud ben Hemida Soussi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 282

Suivant réquisition en date du 5 août 1920, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Martinez, Garcia, José, coiffeur, marié à dame Munoz, Josefa, Isabel, à Oran, le 19 juin 1912, sans contrat (régime légal espagnol), demeu-

rant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, du lot n° 39 du lotissement domanial auquel il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Martinez Garcia », consistant en maison d'habitation et magasin, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 490 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Martinez et Cie, épiciers, demeurant à Kénitra, rue de la Mamora ; à l'est, par la rue de la Mamora ; au sud et à l'ouest, par les lots n° 39 et 40 du lotissement domanial urbain.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de l'Etat Chérifien, suivant acte d'adoul en date du 26 Chaoual 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 283

Suivant réquisition en date du 5 août 1920, déposée à la Conservation le 10 du même mois, M. Paulet, Bertrand, droguiste, marié à dame Riche, Louise, à Montpellier (Hérault), le 7 septembre 1912, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, du lot n° 6 du lotissement domanial auquel il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Paulet », consistant en maison d'habitation et magasin, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 323 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Livonen Josselin n° 1 », réquisition n° 113, appartenant à M. Livonen, Joseph, chef de bureau du Matériel des Chemins de fer militaires, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er} ; à l'est, par celle dite « Immeuble Martin François », réquisition n° 89, appartenant à M. Martin, François, demeurant à Kénitra, rue de la Victoire ; au sud, par celle de MM. Mazzella et Cie, demeurant à Kénitra, boulevard Petitjean ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 Chaoual 1338, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 284

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1920, déposée à la Conservation le 10 août suivant, MM. 1^{er} Ramos, Antoine, propriétaire, marié à dame Munoz, Anna, à Lubrin, province d'Almería (Espagne), le 1^{er} août 1893, sans contrat, sous le régime légal espagnol, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 2^o Ruiz, Francisco, José, Antoine, marié à dame Ramos, Anna, Maria, à Orléansville, le 12 juillet 1913, sans contrat, sous le régime légal espagnol, demeurant et domicilié tous deux à Kénitra, chez M. Ramos, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Ramos et Ruiz », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 486 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guilloux, Marius, demeurant à Kénitra ; à l'est, par l'avenue de la Gare ; au sud, par la propriété de Mme Jacquot, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par celle de M. Guilloux, Marius, surnommé, et celles de MM. Lafforgue et Auconturier, demeurant tous deux à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date du 13 mai 1919, aux termes duquel M. Guilloux leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 285

Suivant réquisition en date du 9 août 1920, déposée à la Conservation le 11 du même mois, la Maison Familiale, société anonyme dont le siège social est à Rabat, rue de Naples, constituée suivant acte sous seing privé du 25 mai 1920, et délibérations de l'assemblée générale constitutive du 23 juin 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 17 juillet 1920, représentée par M. Flamen d'Assigny, Gilbert, demeurant à Rabat, rue de Naples, villa Mathias, et faisant élection de domicile en sa demeure, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Petit Aguedal », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Maison Familiale », consistant en terrains à bâtir, située à Rabat, au Petit Aguedal, au nord, et contiguë à la propriété dite Molliné et Cie V, titre 11^r.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.345 mètres carrés, et composée de cinq parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété de M. de Vibraye, demeurant à Rabat, 53, avenue du Chellah ; par celle de M. Mathias, demeurant à Rabat, rue de Naples, et par celle de la Société de Constructions Economiques, représentée par M. Mathias, susnommé ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par la propriété de la Société de Constructions Economiques, susnommée ; à l'ouest, par une rue non dénommée dépendant du lotissement de ladite société ; 2^e parcelle : au nord, par une rue dépendant du lotissement de la Société de Constructions Economiques, susnommée ; à l'est et à l'ouest, par la propriété de ladite société ; au sud, par une rue publique non dénommée ; 3^e parcelle : au nord, par une rue dépendant du lotissement de la Société de Constructions Economiques, susnommée ; à l'est, par la propriété de ladite Société ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare et par la propriété de la Société susvisée ; 4^e parcelle : au nord et à l'ouest, par des rues de lotissement de la Société de Constructions Economiques, susvisée ; à l'est et au sud, par la propriété de ladite société ; 5^e parcelle : au nord, par une rue de lotissement de la Société de Constructions Economiques susnommée, par un terrain et par une place appartenant à ladite Société ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de ladite Société.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 1920, aux termes duquel M. Mathias lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 286

Suivant réquisition en date du 13 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Pesle, Octave, propriétaire marié à dame Burgay, Andrée, à Constantine, le 24 avril 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 22 avril 1919, par M^{re} Onesta Taiolta, notaire à Constantine, demeurant et domicilié à Rabat, quartier des Touarga, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison du Cadi », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Rabat, quartier des Touarga, lotissement Hingre.

Cette propriété, occupant une superficie de 470 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée mais classée ; à l'est, par la propriété dite « Le Gourbi », réquisition 108^r, appartenant à M. Rouyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Rabat ; au sud, par la propriété dite « Les Glycines », réquisition n° 43^r, appartenant à M. Bergès, docteur en médecine, demeurant à Rabat, rue El Ksour, n° 9 ; à l'ouest, par celle du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 9 septembre 1919, aux termes duquel M. Grisard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 287

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le 13 du même mois, Hadj Tahar ben el Hassen Lazrek, propriétaire, veuf, demeurant et domicilié à Rabat, rue Derb el Anki, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Tahar Lazrek », consistant en une construction, située à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 377 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété de M. Fabre, Désiré, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'ouest, par la rue de Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 avril 1920, aux termes duquel M. Giraud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 288

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1920, déposée à la Conservation le 14 août suivant, M. Homberger, Jean, avocat, marié à dame Schneider, Marcelle, à Tunis, le 8 mai 1913, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^{re} Missonnet, notaire à Tunis, le 7 mai 1913, demeurant et domicilié à Rabat, rue El Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oulalda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcelle II », consistant en terres incultes, située Contrôle de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Ouledi, à 4 kilomètres au sud de Témara, en bordure de la forêt.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Ouled Djilali ben Kacem ben Larbi ; à l'est, par celle de Abdallah ben Larbi ; au sud, par la forêt de Témara ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Djilali bel Larbi ben Taëbi et par un chemin non dénommé ; tous les indigènes riverains susdésignés demeurant sur les lieux, au douar des Ouledi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 Chaoual 1331 (25 septembre 1913), homologué, aux termes duquel Benyahia ben Ali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 289

Suivant réquisition en date du 17 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Blanc, Henri, imprimeur, marié à dame Vallat, Marie, Emilie, à Saint-Etienne (Loire), le 20 octobre 1913, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, maison Doukkali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Gutemberg », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier du Monopole des Tabacs, rue I.

Cette propriété, occupant une superficie de 365 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Devergne, demeurant à Rabat, Société Immobilière Lyonnaise, Camp Garnier ; à l'est, par un bien habous sur lequel est édifié une école ; au sud, par la propriété de M. Bonnin, demeurant à Rabat, rue I ; à l'ouest, par la rue I.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1^o la mitoyenneté sur une longueur de 23 m. 90 du mur le séparant de la propriété de M. Bonnin, susnommé ; 2^o une hypothèque de la somme de cinquante-cinq mille francs au profit de M. Giraud, Léonie, bijoutier à Rabat, soldé en principal de son prix d'achat, et qu'il en est

propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 12 août 1920, aux termes duquel M. Giraud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 285

Suivant réquisition en date du 23 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Teste, Alphonse, Marius, négociant, marié à dame Dalmas, Athalie, à Marseille, le 25 mai 1905, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier des Jardins, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa des Orangers », consistant en villa et jardin, située à Rabat, quartier des Jardins, près de l'avenue des Orangers.

Cette propriété, occupant une superficie de 5537 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par un jardin appartenant aux Habous El Kobra de Rabat, représentés par Si M'Hamed Mouline, leur Nadir, demeurant à Rabat, près de la grande mosquée ; au nord-est, par la propriété de Hadj Ahmed ben Nani, demeurant à Rabat, rue El Kheddarin, Dar Sla ; au sud-est, par un chemin public la séparant de la propriété de M. Braunschvig, domicilié à Rabat, place El Ghzel ; au sud-ouest, par la propriété de Hadj Ahmed ben Abdallah, demeurant à Rabat, rue Cabah Bou Helal, et par celle de Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Moharrem 1337 (21 octobre 1918), homologué, aux termes duquel les héritiers de Hadj Hamed ben Messaoud lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 291

Suivant réquisition en date du 23 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Teste, Alphonse, Marius, négociant, marié à dame Dalmas, Athalie, à Marseille, le 25 mai 1905, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, quartier des Jardins, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villas Teste », consistant en trois villas et jardin, située à Rabat, quartier des Jardins, près de l'avenue des Orangers.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.311 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de Sidi Brahim Fango, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 206 ; au nord-est et au sud-est, par celle de Von Fischer, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Rabat ; au sud-ouest, par celle de M. Braunschvig, domicilié à Rabat, place Souk el Ghzel.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 Ramadan 1335 (2 juillet 1917), aux termes duquel Si el Hadj ben Aïssa ben el Hadj Ahmed ben Messaoud et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 292

Suivant réquisition en date du 27 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bosquette, Victor, propriétaire, célibataire, demeurant à Souk el Arba du Rarb, et faisant élection de domicile chez M. Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Bosquette », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite IV », consistant en terrain bâti, située à Souk el Arba du Rarb, avenue du Général-Lyautey.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Général-Lyautey ; à l'est, par la route de Mechra bel Ksiri ; au sud, par la propriété de M. de Bernis, demeurant à Larache ; à l'ouest, par celle de M. Vautier, demeurant à Souk el Arba du Rarb.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Hidja 1331 (13 novembre 1913), homologué, aux termes duquel M. Mottin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 293

Suivant réquisition en date du 28 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Faux, Henri, Thomas, sous-ingénieur des Ponts et Chaussées, marié à dame Gadet, Suzanne, à Royan (Charente-Inférieure), le 15 octobre 1898, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour, par M. Brisset, notaire à Royan, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Nîmes, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Trédano », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Madelon », consistant en maison d'habitation, jardin et dépendances, située à Rabat, rue de Nîmes, n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 252 mètres carrés, est limitée : 1° au nord-ouest, par la propriété de M. Homberger, avocat, demeurant à Rabat, rue El Oubira, n° 2 ; au nord-est, par celle de Mlles Laure et René Simon, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 14 ; au sud-est, par celle dite « Villa Mathilde », réquisition 33, appartenant à M. Billand, Lucien, demeurant à Rabat, rue de Nîmes ; au sud-ouest, par la rue de Nîmes.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs séparant sa propriété de celles de M. Billand et de Mlle Laure et René Simon, susnommés, riverains, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 28 octobre 1919, aux termes duquel M. Homberger, Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 294

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou, Guillaume, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Mohammed ben Hammou Chihib ; 2° Djillali ben Hadj Ghiem, mariés selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés Contrôle de Mechra bel Ksiri, douar des Mghiten, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 4/6 pour lui et de 1/6 pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Mghiten », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mghiten I », consistant en terrain de labours, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar Mghiten, à 1 kilomètre à l'ouest de Si Larbi el Bohi, sur la route de Ksiri à Si Allal Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété appartenant indivisément à Hamidou ben Ali et consorts et à M. Oulibou, susnommé ; à l'est, par celle appartenant à M. Oulibou, susnommé et à Larbi bel Mekki bel Haiem et consorts ; au sud, par le chemin du Tleta allant de Ksiri à Si Allal Tazi ; à l'ouest, par la propriété de M. Oulibou, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Mohammed ben Hammou Chihib et Djillali ben Hadj Ghiem, en vertu d'une

moukia en date du 1^{er} Ramadan 1338 (19 mai 1920) ; 2° M. Oulibou, en vertu d'un acte d'adoul du 10 Ramadan 1338, aux termes duquel ces derniers lui ont vendu les deux tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 295^r

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou, Guilhaume, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Cheikh Mohammed ben Bousselhem Griou, 2° Larbi ben Mohammed ben Bousselhem ; 3° Mohammed bel Besri ; 4° Djillali bel Besri, tous quatre mariés selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés Contrôle de Mechra bel Ksiri, au douar Mghiten, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de 8/12 pour lui et 1/12 pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Mghiten », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mghiten 2 », consistant en terrain de labours, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar des Mghiten à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Sidi Larbi el Bahi, sur la route de Mechra bel Ksiri à Si Allel Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété indivise de M. Oulibou, susnommé, et d'Hamidou ben Ali et consorts ; à l'est, par un chemin allant du douar El Harar au Sebou ; au sud, par la propriété indivise de M. Oulibou, susnommé, et de Larbi bel Mekki bel Hajem et consorts ; à l'ouest, par la propriété indivise de M. Oulibou, susnommé, et de Bousselhem ben Ali el Babouchi et Mohammed ben Driss el Kholti, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Cheikh Mohammed ben Bousselhem Griou, Larbi ben Mohammed ben Bousselhem, Mohammed et Djillali bel Besri, suivant moukia en date du 1^{er} Ramadan 1338 ; 2° M. Oulibou, en vertu d'un acte d'adoul du 10 Ramadan 1338 (28 mai 1920), homologué, aux termes duquel ces derniers lui ont cédé les deux tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 298^r

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou, Guilhaume, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaires de : 1° Hamed ould Rihaï ; 2° Mohamed ould Rihaï, mariés selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés Contrôle de Mechra bel Ksiri, au douar Mghiten, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires à concurrence des 4/6 pour lui et 1/6 pour chacun de ses copropriétaires de : 1° Hamed ould Rihaï ; 2° Mohamed ould il a déclaré vouloir donner le nom de « Mghiten 3 », consistant en terrain de labour, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar Mghiten, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Si Larbi el Bahi, sur la route de Ksiri à Si Allel Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété indivise entre Bou Selhem ben Ali Babouchi, Mohamed ben Driss el Kholti et M. Oulibou, susnommé ; à l'ouest, par celle de M. Oulibou, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Hamed et Mohamed ould Rihaï, suivant moukia en date du 1^{er} Ramadan 1338 ; 2° M. Oulibou, en vertu d'un acte d'adoul du 10 Ramadan 1338, homologué, aux termes duquel ces derniers lui ont vendu les deux tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 297^r

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou, Guilhaume, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Hamidou bel Ali, marié selon la loi musulmane ; 2° Kacem ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane ; 3° Mohamed ben Abdelkader ; 4° Djillali ben Abdelkader ; 5° Addouz bent Abdelkader ; 6° Aïcha bent Abdelkader ; 7° Zina bent Abdelkader, les cinq derniers mineurs représentés par leur tuteur Hamidou ben Ali, susnommé, demeurant et domiciliés Contrôle de Mechra bel Ksiri, au douar Mghiten, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à raison de deux tiers pour lui et dans des proportions diverses pour ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Mghiten », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mghiten 4 », consistant en terrain de labours, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar Mghiten, à 1 kilomètre à l'ouest de Si Larbi el Bahi, sur la route de Ksiri à Si Allel Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord et au sud, par la propriété dite « Mghiten 2 », réquisition 295^r, indivise entre M. Oulibou, susnommé, Cheikh Mohammed ben Bousselhem Griou et consorts ; à l'est, par le chemin de El Hararia au Sebou ; à l'ouest, par la propriété indivise entre Bou Selhem ben Ali et consorts et M. Oulibou susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° M. Oulibou en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Ramadan 1338, homologué, aux termes duquel Hamidou ben Ali et consorts lui ont vendu la dite propriété ; 2° et ces derniers en vertu d'un acte d'adoul du 11 Chaoual 1338 (28 juin 1920), aux termes duquel M. Oulibou leur a rétrocédé le tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 298^r

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou, Guilhaume, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Bou Selhem ben Kacem Dehed ; 2° Mohamed ben Mfedel Mghiten, tous deux mariés selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés Contrôle de Mechra bel Ksiri, au douar Mghiten, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 4/6 pour lui et 1/6 pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Mghiten », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mghiten 5 », consistant en terrain de labours, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar Mghiten, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Sidi Larbi el Bahi, sur la route de Ksiri à Si Allel Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord et au sud, par la propriété dite « Mghiten 4 », réquisition 297^r, indivise entre M. Oulibou, susnommé, et Hamidou ben Ali et consorts ; à l'est, par un chemin allant du douar El Harar au Sebou ; à l'ouest, par la propriété indivise entre M. Oulibou, susnommé, Bousselhem ben Ali el Babouchi et Mohamed ben Driss el Kholti, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Bou Selhem ben Kacem Dehed et Mohamed ben Mfedel Mghiten, suivant moukia du 1^{er} Ramadan 1338 ; 2° M. Oulibou, en vertu d'un acte d'adoul du 10 Ramadan 1338, homologué, aux termes duquel ces derniers lui ont vendu les deux tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 299

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou, Guillaume, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Bousselhem ben Ali el Babouchi ; 2° Mohamed ben Driss el Kholti, mariés selon la loi musulmane, tous demeurant et domiciliés Contrôle de Mechra bel Ksiri, au douar Mghiten, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire à concurrence des 4/6 pour lui et 1/6 pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Mghiten », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mghiten 6 », consistant en terrain de labours, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar des Mghiten, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout Si Larbi el Bahi, sur la route de Ksiri à Si Allel Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par l'oued Madegh ; à l'est, par la propriété dite « Mghiten 2 », réquisition 295^e, indivise entre M. Oulibou, susnommé, Cheikh Mohammed ben Bousselhem Griou et consorts ; au sud, par celle indivise entre M. Oulibou, susnommé, Larbi bel Mekki bel Hajem et consorts ; à l'ouest, par celle de M. Oulibou, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Bousselhem ben Ali el Babouchi et Mohamed ben Driss el Kholti, suivant moukia du 1^{er} Ramadan 1338 ; 2° M. Oulibou, en vertu d'un acte d'adoul du 10 Ramadan 1338 (28 mai 1920), homologué, aux termes duquel ces derniers lui ont vendu les deux tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL

Réquisition n° 300

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou, Guillaume, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Larbi bel Mekki bel Hajem ; 2° Djillali bel Hajem ; 3° Hajem ben Mohamed bel Hajem ; 4° Larbi ben Ahmed bel Hajem ; 5° Amor ben Hadj Abdesselhem ; 6° Kacem ben Hadj Abdesselhem, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant et domiciliés Contrôle de Mechra bel Ksiri, au douar des Mghiten, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence des 12/13 pour lui et 1/13 pour chacun des autres, d'une propriété dénommée « Mghiten », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mghiten 7 », consistant en terrain de labours, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar Mghiten, à 1 kilomètre à l'ouest du marabout de Si Larbi el Bahi, sur la route de Ksiri à Si Allel Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par les propriétés dites « Mghiten 2 », réquisition 295^e, indivise entre M. Oulibou, susnommé, Cheikh Mohammed ben Bousselhem Griou et consorts, « Mghiten 6 », réquisition 299^e, indivise entre M. Oulibou, susnommé, Bousselhem ben Ali el Babouchi et Mohamed ben Driss el Kholti ; à l'est, par un chemin allant de El Harar au Sebou ; au sud, par celui du Tleta ; à l'ouest, par la propriété de M. Oulibou, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Larbi bel Mekki bel Hajem et consorts, suivant moukia en date du 1^{er} Ramadan 1338 ; 2° M. Oulibou, en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 Ramadan 1338 (28 mai 1920), homologué, aux termes duquel ces derniers lui ont vendu les deux tiers de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 301

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou, Guillaume, céliba-

taire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Ali ben Kaddour Doukkali ; 2° Mohamed ben Lahcen Doukkali, tous deux mariés selon la loi musulmane, habitant au douar Hararia, tribu des Beni Malek, fraction Drihmiine, demeurant et domiciliés à Mechra bel Ksiri, au douar Mghiten, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 6/8 pour lui et 1/8 pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Hararia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hararia I », consistant en terrain de labours, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction et douar Drihmiine, à 5 kilomètres au nord du marabout de Sidi Larbi el Bahi, sur la route de Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le chemin allant des Beni Hassen à Larba, et une bande de jones la séparant d'une propriété appartenant indivisément à M. Oulibou, Ali ben Lahcen Doukkali, Mohamed ben Lahcen Doukkali, susnommés, Ahmed ben Batoul Drehimi, Mohamed ben Ahmed Drehimi, ces deux derniers habitant le douar Drihmiine, tribu des Beni Malek ; à l'est, par l'étang Ghechacha, le chemin de M'Saïda à Auk Naka le séparant de la propriété susindiquée ; au sud, par la propriété de Si Ahmed ben Batoul, susdénommé, par celle dite « Mghiten Sid Jilali IV », réquisition 87^e, appartenant à la Compagnie Marocaine, représentée par M. Soudan, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, et par le marabout de Sidi Bou Nouat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° M. Oulibou en vertu de deux actes d'adoul en date du 9 Chaoual 1338 (26 juin 1920), aux termes desquels il a acquis les trois quarts de ladite propriété de divers indigènes ; 2° Ali ben Kaddour et Mohamed ben Lahcen Doukkali, en vertu de deux moukia du même jour.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 302

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Oulibou, Guillaume, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 1° Ali ben Kaddour Doukkali ; 2° Mohamed ben Lahcen Doukkali ; 3° Mohamed ben Batoul Drehimi ; 4° Mohamed ben Ahmed Drehimi, tous mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar Hararia, fraction Drihmiine, tribu des Beni Malek, et faisant élection de domicile à Mechra bel Ksiri, au douar Mghiten, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans la proportion de 1/4 pour M. Oulibou et 3/16 pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Dreimiin Bi Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hararia 2 », consistant en terrain de labours, située à Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction Drihmiine, douar Hararia, à 1 kilom. 500 environ à l'est du chemin de Souk el Arba à Si Allel Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares environ, est limitée : au nord, par le chemin allant du douar Doukkala à l'oued Lahimer, la propriété de la Compagnie Marocaine, représentée par M. Soudan, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, celle des Ouled M'Barek et des requérants ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, susnommée, celle de Ould Hocine el Babouchi, demeurant au douar de Baabcha, fraction des Baabcha, tribu Beni Malek ; au sud, par celle de Ould el Fels, demeurant au douar Guebbas, fraction Guebbas, tribu Beni Malek, et par celle dite « Mghiten Sid Jilali IV », réquisition 87^e, appartenant à la Compagnie Marocaine, susnommée ; à l'ouest, par celle dite « Hararia I », réquisition 301^e, appartenant indivisément à MM. Oulibou, Ali ben Kaddour Doukkali et Mohamed ben Lahcen Doukkali, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° les indigènes

suivant moukia du 9 Chaoual 1338 - 2° M. Oulibou en vertu d'un acte d'adoul de même date, en vertu duquel Bou Selham ben Tchami el Behi lui a vendu le quart de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 303°

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Nocera, Nicolas, entrepreneur de maçonnerie, marié à dame Garella, Marguerite, à Rabat, le 22 décembre 1919, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Rabat, rue Souika, n° 26, Bar Lyonnais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marguerite V », consistant en une villa, située à Rabat, au Grand Aguedal, boulevard de la Gare, n° 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 535 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement du Grand Aguedal II », titre 54°, appartenant à MM. Bardy et Bergès, docteurs en médecine, demeurant tous deux à Rabat, 9, rue El Ksour.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 12 septembre 1916, aux termes duquel MM. Molliné et Dahl lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 304°

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, et modifiée suivant réquisition rectificative en date du 2 octobre 1920, M. de Saboulin, Paul, négociant, marié à dame Viès, Fernande, à Manosque (Basses-Alpes), le 9 juillet 1912, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 5 du même mois, par M. Maurabit, notaire à Aix-en-Provence, demeurant à Casablanca, 7 bis, rue de Saint-Dié, et faisant élection de domicile à Rabat, rue 1, villa Maurice, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Bonin », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Maurice », consistant en villa, située à Rabat, rue I.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 1 ; à l'est, par la propriété de M. Castaing, demeurant à Rabat, avenue de Témara, et celle de M. Rouquette, agent des P. T. T. à Mogador ; au sud, par celle de M. Andréa, demeurant à Rabat, rue G ; à l'ouest, par celle de M. Besson, demeurant à Rabat, rue I.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 7 septembre 1920, aux termes duquel M. Bonin lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 305°

Suivant réquisition en date du 10 avril 1920, déposée à la Conservation le 7 septembre suivant, M. Quinat, Armand, Léon, propriétaire, marié à dame Penet, Françoise, Laure, Louise, à Tunis, le 24 septembre 1901, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé par devant le vice-consul de France à Tunis, le même jour, demeurant à Hammamet (Tunisie) et faisant élection de domicile chez M. Mélénotte, architecte à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Douëra », consistant en maison d'habitation et terrain, située à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 205 mètr. carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « de Lameth n° 2 », réquisition 2026 cr, appartenant à Mme de Lameth et consorts, à Kénitra ; à l'est et au sud, par la propriété dite

« Ville Haute », titre 127 cr, appartenant indivisément à MM. 1° Guilloux, Marius, négociant à Kénitra ; 2° Mussard, propriétaire à Kénitra, rue de Lyon ; 3° les héritiers Perriquet, représentés par M. Camille Perriquet, viticulteur, demeurant à Birtouta (Algérie) ; à l'ouest, par la rue de Thiaumont.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 Djoumada II 1332 (9 mai 1914), aux termes duquel M. Glorieux lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 306°

Suivant réquisition en date du 24 août 1920, déposée à la Conservation le 8 septembre 1920, M. Guilloux, Marius, Antoine, Victor, propriétaire, marié à dame Postel, Charlotte, à Cherbourg (Manche), le 16 janvier 1917, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 du même mois, par M° Bourguignon, notaire à Octeville, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de Lyon, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Mussard, Robert, Eugène, propriétaire, célibataire, demeurant à Kénitra, et des héritiers Perriquet, savoir : 1° MM. Perriquet, Pierre, Gustave, propriétaire, viticulteur ; 2° Guénier, Eugénie, Joséphine, épouse du précédent, les dits époux Perriquet-Guénier, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 1^{er} février 1863, par M° Charpillon, notaire à Saint-Bris (Yonne), demeurant tous deux à Birtouta (Algérie) ; 3° Perriquet, Jules, Auguste, Edmond, propriétaire viticulteur, marié à dame Prieur, Alice, Suzanne, à Mouffy (Yonne), le 3 février 1903, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat du 31 janvier 1903, demeurant à Alger, villa de Bourgogne, chemin Leperlier ; 4° Perriquet, Camille, Paul, Louis, propriétaire, viticulteur, marié à dame Bernard Jemy, à Ameur el Ain, le 29 juin 1909, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat du 27 juin 1909, demeurant à Birkadem (Algérie) ; 5° Perriquet, Marie, Louise, célibataire, demeurant à Birtouta (Algérie) ; 6° Perriquet, Suzanne, Elise, mariée à M. Moggi, Jean, Baptiste, docteur en médecine, le 16 novembre 1905, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 14 du même mois, par M° Fabre, notaire à Boufarik, demeurant à Alger, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ville Haute n° 2 », consistant en terrain nu, située à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Quais ; à l'est, par celle de Douaumont ; au sud, par la propriété dite « Ville Haute », titre 127 cr, appartenant au requérant et à ses copropriétaires susnommés, et par celle dite « De Lameth n° 2 », réquisition 2026 cr, appartenant à Mme de Lameth et consorts ; à l'ouest, par la rue de Thiaumont.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° M. Guilloux pour l'avoir acquis en totalité du caïd Bou Ghaba, suivant acte d'adoul du 6 Rejeb 1329, homologué ; 2° M. Mussard, pour en avoir acquis la moitié indivisément avec M. Perriquet, Pierre, de M. Guilloux, susnommé, suivant acte d'adoul en date du 13 Rejeb 1331, homologué ; 3° les héritiers de Pierre Perriquet pour l'avoir recueillie dans la succession de ce dernier, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété en date du 18 octobre 1916.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 307°

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Karsenti, Charles, géomètre, célibataire, demeurant à Rabat, rue Souk el Ghezal, n° 15, et faisant élection de domicile chez M. Billand, demeurant à Rabat, rue de Nîmes, n° 3, a demandé l'immatriculation, en

qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Benatar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benatar 1 Annexe », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed el Djaï, vizir des Habous, à Rabat ; à l'est, par celle dite « Terrain Benatar n° 1 », titre 707 cr, appartenant au requérant ; au sud, par celle de MM. Pinto et Bettan, demeurant à Rabat, rue des Bouchers, représentés par M. Billand, surnommé ; à l'ouest, par celle de Si Mohammed el Djaï, surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite par décision de la Commission syndicale de l'Association des Propriétaires des Toubargas, en date du 5 mai 1919, homologués par dahir du 3 juillet suivant, publié au « Bulletin Officiel » n° 352.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 308

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Jacquier, Jean, pelletier fourreur, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bigaré Sania-Souissi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacquier », consistant en terrain et hangar, située à Rabat, rue de Kénitra, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 612 mètres 49, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Viguié-Nazon, liquoriste, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; au nord-est, par la rue de Kénitra ; au sud-est, par la propriété de M. Pons, entrepreneur, demeurant à Rabat, avenue Foch ; au sud-ouest, par celle de M. Pons, précité, et celle de M. Bellia, Eugène, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue de Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date des 14 janvier et 16 mai 1920, aux termes desquels M. Bigaré, d'une part, et M. Pons, d'autre part, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 309

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1920, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Biarnay, Emile, Daniel, Pierre, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Maatga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maatga N° 1 », consistant en terre de labour, située Contrôle civil de Petitjean, région des Cherarda, tribu Chebanat, territoire de Sidi Qacem, au lieu dit Et Talaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares 77 ares, est limitée : au nord, par la piste de Souk Et Tujné à Souk el Had des Tekna ; à l'est, par la propriété de la djemaa des Ouled Messelem ou par celle des Ouled bel Korchi et par celle dite « Talaa ez Zeroual I », réquisition 682 cr, appartenant à Cheikh ben Aissa ben el Caïd Abdesselam ben Zeroual el Boubekri Ech Cherradi, demeurant au douar des Oulad Msellem ; au sud, par la dernière propriété susdésignée et par celle de Ahmed bel Caïd Maatougui, demeurant au douar Maatga ; à l'ouest, par celles de Ahmed ben Mohamed Chaoui et Mohamed el Hedfa Doukkali, demeurant au douar Bel Hatfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 Rebia II 1338, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 310

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1920, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Biarnay, Emile, Daniel, Pierre, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Maatga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maatga N° 2 », consistant en terre de labour, située Contrôle civil de Petitjean, région des Cherarda, tribu Chebanat, près de Sidi Abd el Aziz et du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 60 ares, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de la djemaa du douar Jdiet ; à l'est, par celles de Mohamed ben Bousselham el Maatougui et de Kacem ben el Arfaoui el Maatougui, demeurant au douar des Maatga ; au sud, par la piste de Souk el Tnine à Souk el Had des Tekna ; au sud-ouest, par la propriété de la djemaa du douar Jdiet, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 Rebia II 1338, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 311

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Biarnay, Emile, Daniel, Pierre, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Maatga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maatga N° 3 », consistant en terre de labour, située Contrôle civil de Petitjean, région des Cherarda, tribu Chebanat, près de Sidi Abd el Aziz et du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 9 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par la piste de Mechra bel Ksiri à Souk et Tnine ; à l'est et au sud, par la propriété de Moulay Abdesslem el Amrani, du douar de ce nom ; à l'ouest, par celles de Kacem Riahi el Maatougui et Amar Abd ed Daïm Riahi, du douar Maatga, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 Rebia II 1338, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 312

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1920, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Biarnay, Emile, Daniel, Pierre, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Maatga », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maatga N° 4 », consistant en terre de labour, située Contrôle civil de Petitjean, région des Cherarda, tribu Chebanat, près de Sidi Abd el Aziz et du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares 40 ares, est limitée : au nord, par la piste de Mechra bel Ksiri à Souk et Tnine ; à l'est, par les propriétés de Mohamed ben Bouhaïb el Maatougui, Sellam ben Bannaceur et la djemaa des Ouled Floussa ; au sud, par celles de Mohamed ould Hadj Djilali Messadi et Rouane ben Saïmi el Felsi ; à l'ouest, par celle de Abd el Hak Benzine el Miliani, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel

ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 Rebia II 1338, homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 313

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1920, déposée à la Conservation le 14 du même mois, M. Parot, François, conducteur de travaux, marié à dame Combe, Marguerite, à Villeneuve-le-Roi, le 3 novembre 1900, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de l'Yser, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Parot », consistant en terrain et bâtiment, située à Kénitra, 1, rue de l'Yser.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.468 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Vidal, enseigne de vaisseau, port de Casablanca ; à l'est, par celle de M. Mussart, demeurant à Kénitra ; au sud, par la rue de l'Yser ; à l'ouest, par celle de M. Mussart, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire partie pour l'avoir acquise de M. Jacques Vollenhoven, suivant acte d'adoul du 1^{er} Kaada 1333 (10 septembre 1915), homologué, et pour le surplus de la Société Van Vollenhoven et Cie, suivant acte sous seing privé en date du 17 juillet 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 314

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1920, déposée à la Conservation le 15 du même mois, M. Mélenotte, Alexandre, Antoine, architecte, marié à dame Théodore, Marie, Xavière, à Miliana (Algérie), le 19 septembre 1901, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Songy », consistant en maison d'habitation, située à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Belluet et Vayssette ; à l'est, par celle de M. Cherel ; au sud, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 14 Kaada 1338 (30 juillet 1920), homologué, aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 315

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1920, déposée à la Conservation le 15 du même mois, M. Lombardo, Joseph, maçon, marié à dame Joumara, Carmen, à Sousse (Tunisie), le 14 novembre 1914, sous le régime légal italien, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mélia », consistant en terrain et bâtiment, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 699 mètres carrés 475, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Mougeot, demeurant à Kénitra ; au sud, par celle de Mme Elmaleh, demeurant à Kénitra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 mars 1920, aux termes duquel M. Mougeot lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 316

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Laforgue, Adrien, architecte, marié à dame Sol-Dourdin, Jeanne, à Tarbes, le 21 décembre 1902, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 20 du même mois, par M. Souviron, notaire à Tarbes, demeurant et domicilié à Rabat, rue Van Vollenhoven, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Barbouk », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laforgue », consistant en terrain, maison d'habitation et bureaux, située à Rabat, rue Van Vollenhoven et avenue du Chellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 656 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la rue Van Vollenhoven ; au nord-est, par l'avenue du Chellah ; au sud-est, par la propriété de M. Coriat, négociant, demeurant à Rabat, rue El Bahira ; au sud-ouest, par cette dernière propriété et celle de M. Schiller, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de Rebia II 1332, homologué, aux termes duquel M. Coriat lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROUSSEL.

Réquisition n° 317

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Cottet, Edmond, commis principal à la Chancellerie Chérifienne, marié à dame Perez, Louise, à Oran, le 24 août 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard Front-de-l'Oued, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Cottet », consistant en terrain, maison d'habitation et dépendances, située à Rabat, boulevard Front-de-l'Oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 810 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Front-de-l'Oued ; à l'est, par la propriété de M. Schiller, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands ; au sud, par celle dite « Immeuble Yanni II », réquisition 139^e, appartenant à M. Yanni, Louis, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Rodez, n° 10 ; à l'ouest, par celle de Si Djilani ben Mohamed Soudal, demeurant à Rabat, rue Ferrane ez Zenaki, près la Zaouia de Moulay Abdelkader.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 Djoumada I 1334 (15 mars 1916), aux termes duquel M'Hamed Tazi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROUSSEL.

Réquisition n° 318

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Benchimol, Aaron, représentant de commerce, veuf de dame Hasson, Rose, demeurant et domicilié à Salé, place de la Poste, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Benchimol », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rose 2 », consistant en maison d'habitation, située à Salé, place de la Poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés 400, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Ahmed Doukali, demeurant à Salé, et celle du caïd Gueddari, représenté par Si Sbihi, pacha de Salé ; à l'est, par un boulevard non dénommé mais classé ; au sud, par une ruelle privée appartenant indivisément à Hamed ben Abdallah et Benashir el Jaoui bi, demeurant tous deux à Salé, lieudit Sania Si Fourqui;

à l'ouest, par une propriété appartenant indivisément à Hammed ben Abdallah et Benashir el Jarrobi, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 Rejeb 1338, homologué, aux termes duquel Benachir ben el Hadj el Kharroubi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3459°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1920, déposée à la Conservation le 11 août 1920, M. Cabessa, David, marié selon la loi mosaïque à dame Missodem Farache, à Tanger, en 1901, demeurant à Mogador, et domicilié à Casablanca, chez M^e Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41 bis, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cabessa », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Védrières.

Cette propriété, occupant une superficie de 364 mètres carrés, est limitée : au nord, par une place prévue au plan Prost et non encore dénommée ; à l'est, par la rue Védrières ; au sud, par la propriété de Mme Vidal, demeurant à Casablanca, rue de la Douane, et par celle de M. Privat, demeurant à Casablanca, rue de Larache, n° 37 ; à l'ouest, par une rue prévue au plan Prost, non encore dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date du 10 avril 1920, aux termes duquel M. Massot lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3460°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bourotte, Maurice, Joseph, Marie, Edouard, ingénieur agronome, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à Montaignu-en-Combraille (Puy-de-Dôme), le 10 mai 1912, à dame Fontex, Louise, suivant contrat reçu le même jour par M^e Champonnier, Ulysse, notaire à Montaignu-en-Combraille, demeurant aux Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, chez son mandataire M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Beni Kerzag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Beni Kerzag I », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située à 50 km. sur la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Camp Boucheron, à Rabat ; à l'est, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine forestier) ; au sud, par l'oued El Ghobar appelé « oued Sfergla » ; à l'ouest, par le chemin d'El Mansouriah à Aïn Sultan et par le rocher dit « Berdih », propriété de l'Etat Chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Camp Boulhaut (Maroc), Paris et Strasbourg des 19 février 1919, 10 et 17 janvier 1920, aux termes duquel les héritiers de M. Louis Boissonnas lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3461°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Bourotte, Maurice, Joseph, Marie, Edouard, ingénieur agronome, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à Montaignu-en-Combraille (Puy-de-Dôme), le 10 mai 1912, à dame Fontex, Louise, suivant contrat reçu le même jour par M^e Champonnier (Ulysse), notaire à Montaignu-en-Combraille, demeurant aux Ouled Ziane et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Beni Kerzag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Beni Kerzag II », consistant en terrain de culture, située au Km. 50 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Boucheron à Rabat ; à l'est et au sud par l'oued El Ghobar, appelé « Oued Sfergla », à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Camp Boulhaut (Maroc), Paris et Strasbourg des 19 février 1919, 10 et 17 janvier 1920, aux termes duquel les héritiers de M. Louis Boissonnas lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3462°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Ahmed Abdelouareth el Oizani el Fassi el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue El Garba, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Hafra Elghar Gour Essaïeh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Moulay Ahmed el Oizani », consistant en terrain de culture, située à 9 km. de Casablanca, sur l'ancienne piste d'Azemmour, près Dar Ahmed Ben Abou.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Lahmidya bent Cheikh Ali, demeurant au douar Cheikh Omar el Hefari, fraction Hefafra, tribu de Médiouna ; au sud, par la propriété des héritiers de Si Mohammed ben Dhibi, demeurant au douar Hefafra susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Bouazza ben Salah, demeurant au douar Hefafra susnommé et par celle du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adouls en date du 21 Chabane 1338, homologués, aux termes desquels les héritiers de Ali ben Brahim el Aboubi, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3463°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Salles, Maurice, Jean-Baptiste, marié sans contrat à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), le 31 août 1896, à dame Hubert, Joséphine, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue Lassalle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Corneilla », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, près du Casino.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Hugues, Désiré, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; à l'est, par une rue de 12 mètres non encore dénommée ; au sud, par la propriété de M. Agarrat, demeurant à Casablanca, rue de

la Douane; à l'ouest, par la propriété de Mme Jallat Mariani, avocat, demeurant à Casablanca, rue des Villas, n° 7.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Hidja 1332, homologué, aux termes duquel M. Graï et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3464°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Salles, Maurice, Jean-Baptiste, marié sans contrat à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), le 31 août 1896, à dame Hubert, Joséphine, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue Lassalle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argelès », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, boulevard Gergovie, près du Casino.

Cette propriété, occupant une superficie de 744 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non encore dénommée ; à l'est, par le boulevard Gergovie ; au sud, par la propriété de M. Cujus, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; à l'ouest, par la propriété de M. Agarrat, demeurant à Casablanca, rue de la Douane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 Rebia I 1332, aux termes duquel M. Graï et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3465°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Salles, Maurice, Jean-Baptiste, marié sans contrat à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), le 31 août 1896, à dame Hubert, Joséphine, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue Lassalle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Pierrette », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Lassalle et rue Ledru-Rollin.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Barone, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 34, et par celle de M. Sciascia Munzio, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 20 ; à l'est, par la rue Lassalle ; au sud, par la rue Ledru-Rollin ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Redjeb 1329, homologué, aux termes duquel M. Fernau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3466°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Salles, Maurice, Jean-Baptiste, marié sans contrat à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), le 31 août 1896, à dame Hubert, Joséphine, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue Lassalle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rivesaltes », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Croissant, n° 27.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Guela, mécanicien, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, n° 24 ;

à l'est, par la rue Lassalle ; au sud, par la rue du Croissant ; à l'ouest, par la propriété de M. Meyer, demeurant à Casablanca, rue du Croissant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Redjeb 1329, homologué, aux termes duquel M. Fernau lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3467°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Salles, Maurice, Jean-Baptiste, marié sans contrat à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), le 31 août 1896, à dame Hubert, Joséphine, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue Lassalle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Vanda », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lévy, Isaac, minotier, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la rue Ledru-Rollin ; à l'ouest, par la propriété de M. Jean, représenté par le Greffier du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 Safar 1330, homologué, aux termes duquel M. Fernau et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3468°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Salles, Maurice, Jean-Baptiste, marié sans contrat à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), le 31 août 1896, à dame Hubert, Joséphine, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue Lassalle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Opoul », consistant en terrain à bâtir, située à 5 km. de Casablanca, sur l'ancienne piste de Rabat, au lieu dit « Oukacha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.184 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une avenue de 15 mètres ; au sud, par une rue de 8 mètres ; à l'ouest, par une avenue de 15 mètres, toute voie non encore dénommée et dépendant du lotissement de la Société G.H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Chaabane 1331, homologué, aux termes duquel M. Fernau et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3469°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Salles, Maurice, Jean-Baptiste, marié sans contrat à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), le 31 août 1896, à dame Hubert, Joséphine, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue Lassalle, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Paul », consistant en terrain à bâtir, située à 5 km. de Casablanca, sur l'ancienne piste de Rabat, au lieu dit : « Oukacha ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.184 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Rose

Marin, représentée par MM. G.H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Salvator Munzio, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; au sud, par une rue de 8 mètres ; à l'ouest, par une rue de 15 mètres, voies non encore dénommées et dépendant du lotissement de MM. G.H. Fernau susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Chaabane 1331, homologué, aux termes duquel MM. Fernau et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3470°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le 13 août 1920, M. Navarron, Antoine, célibataire, demeurant à Fédalah, et domicilié à Fédalah chez son mandataire M. Linoi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bou Aboula », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Navarron n° 2 », consistant en terrain de culture, située à Fédalah, à 500 m. au sud-est du Bordj.

Cette propriété, occupant une superficie de 16.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Boudali ben Saïd, demeurant à Fédalah, au douar El Bréda ; à l'est, par la piste reliant Fédalah à la route n° 1 ; au sud, par la propriété d'Abéd ben Boumediane, demeurant à Fédalah, au douar El Bréda ; à l'ouest, par la propriété de Miloudi ben Saïd, demeurant à Fédalah, au douar El Bréda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 Chaabane 1338, homologué, aux termes duquel El Badali ben Saïd ez Zenati el Berdaï et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3471°

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1920, déposée à la Conservation le 13 août 1920, M. Peter, Joseph, marié sans contrat à Oran, le 1^{er} août 1903, à dame Pardo Antonia, Rémédios, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Jura, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Peter », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Habou, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 3 ; à l'est, par la rue du Jura, du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Mateo, Jean, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Jura ; à l'ouest, par la propriété de Mme Mimbrabez, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Faucilles.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 mai 1914, aux termes de laquelle M. Roman reconnaît lui avoir vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3472°

Suivant réquisition en date du 13 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Sirchia, Sérarhina, mariée sans contrat à Casablanca, le 18 janvier 1910, à M. Fa-

dali, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux, et domicilié à Casablanca chez M. Wolff, architecte, rue de Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Sirchia », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Chini, Henriette, épouse de M. Albertini, demeurant à Tadla (Maroc) ; à l'est, par une rue non encore dénommée du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de M. Bourgeat, demeurant à Bougie (Algérie), rue de la Plage ; à l'ouest, par la propriété de M. Fadali, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Pelvoux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 mai 1920, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3473°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le 13 août 1920, M. Simon, Antoine, sujet portugais, célibataire, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 4, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simon », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Brotons, Dolorès, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 6 ; à l'est, par la propriété de M. Pareno, Raymond, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 4 ; au sud, par la propriété dite « Modugno », titre n° 114 c., appartenant à MM. Di Modugno, demeurant à Meknès, représentés par M. Wolff susnommé ; à l'ouest, par une rue non encore dénommée du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 octobre 1915, aux termes duquel M. Wolff lui a vendu, en qualité de mandataire de MM. Ghelli et Macchi, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3474°

Suivant réquisition en date du 30 juillet 1920, déposée à la Conservation le 13 août 1920, M. Wolff, Charles, Architecte, veuf non remarié de dame Koch, Joséphine, décédée le 16 juillet 1916, à Saint-Clément (Meurthe-et-Moselle), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement Maarif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Wolff VI », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, près de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.320 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues non encore dénommées, dépendant du lotissement de MM. Assaban et Malka, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; au sud, par la propriété de M. Hulin, demeurant sur les lieux, lotissement Assaban et Malka (Maarif).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel

ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 juillet 1920, aux termes duquel M. Balestrino lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3475°

Suivant réquisition en date du 9 août 1920, déposée à la Conservation le 13 août 1920, la Société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme au capital de 8 millions de francs, dont le siège social est à Rabat, 6, rue du Lieutenant-Guillemette, constituée, suivant délibération des assemblées générales en date des 6 et 16 décembre 1917, et dont les statuts ont été déposés aux minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 6 décembre 1917, représentée par M. Duhez, son directeur à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, 11 avenue Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée Lotissement Maarif, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacma XVI », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, lotissement Assaban, près la voie ferrée Schneider.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.362 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la requérante ; à l'est, par une rue non encore dénommée du lotissement de MM. Assaban et Malka, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; au sud, par la propriété de M. Poivert, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Ali Bouazza, demeurant sur les lieux et représenté par M. Teboul, employé à la Banque d'Etat du Maroc, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 2 juillet 1920, aux termes duquel M. Balestrino lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3476°

Suivant réquisition en date du 14 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Alvaro, Antonio, sujet portugais, célibataire, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 9, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alvaro », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Annam ; à l'est, par une rue non encore dénommée du lotissement de MM. Murdoch Butler et Cie, demeurant avenue du Général-d'Amade, à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Currato, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, boulevard Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la propriété de M. Normina, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Annam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} juillet 1920, aux termes duquel M. Cuarrato lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3477°

Suivant réquisition en date du 16 août 1920, déposée à la Conservation le 17 août 1920, M. Doure, Antoine, marié sous le régime de la séparation de biens à Casablanca, le 2 janvier 1919, à dame Bossi, Carmen, Maximilienne, suivant contrat reçu le 30 décembre 1918 par M. le Secrétaire-Greffier du Tribunal de première instance de Casablanca, demeurant à Casablanca, Roches-Noires et domicilié à Casablanca, chez son mandataire M^e Marage, 217, boulevard de

la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « El Kettara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kettara », consistant en terrain de culture, située sur la rive droite de l'Oum er Rebia, douar de Sidi Bouchta, tribu des G'danas (Annexe des Ouled Saïd).

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Lachemi et de Si Ali ben Bouarka, demeurant au douar Sidi Bouchta, fraction des Ouled Cadi, tribu des G'danas ; à l'est, par la propriété du cheikh Si Amor el G'dani, par celle de M'Hamed ben Bouchta, par celle d'Ahmed ben Bouchta, demeurant tous trois au douar Sidi Bouchta susnommés ; au sud, par la djemâa du douar Henina, représentée par le cheikh El Mekki ben S'Ryr, demeurant au douar Henina, fraction des Ouled Cadi, tribu des G'danas ; à l'ouest, par l'Oum er Rebia et par la djemâa du douar Sidi Hassin, représentée par le cheikh El Mekki ben S'Ryr susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 Dou-el Kaada 1338, aux termes duquel les héritiers d'Essid Mohâmed ben Bouchta el Djezani lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3478°

Suivant réquisition en date du 14 août 1920, déposée à la Conservation le 17 août 1920, M. Abdelhouad ben Abdeslem el Figuigui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Mazagan, n° 37, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Meribliline », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdelhouad », consistant en terrain de culture, située à 3 km. de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété d'Abderrahman ben Bouazza, demeurant à Casablanca, derb Hadjajma, n° 50 ; à l'est, par la propriété de Sliman el Boulissi, demeurant à Casablanca, derb El Hadaoui ; au sud, par la propriété de Mohammed ould el Hadj Mohammed, demeurant à Casablanca, derb Smaïne Charradi, n° 119 ; à l'ouest, par la propriété d'El Hadj Brahim ben Hadj Driss ben Dali, demeurant à Casablanca, derb ben Houmann, n° 16.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 Kaada 1338, aux termes duquel Ahmed ben Abdallah Elouazani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3479°

Suivant réquisition en date du 17 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed bel Bachir Nasser, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ouled Nasser, tribu des M'Zab, chez son mandataire Mohammed ben Ahmed bel Bachir, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Hameria », consistant en terrain de culture et construction, située à 20 km de Ben Ahmed, sur la piste de Ben Ahmed à Guisser.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ben el Abbès ben Djilali, demeurant au douar Ouled Nasser, tribu des M'Zab ; à l'est, par la propriété de Si bel Abbès ben Ziraoui, par celle de M'hamed ould Aouicha, demeurant douar Ouled Nasser susnommé ; au sud, par la propriété d'Abdelkader ben Bouazza, par celle de Maati ben Ali, par celle de Si Mohammed ben L'Metenten, demeurant tous au douar Oulad Nasser susnommé ; à l'ouest, par la propriété de Si Driss

ben Ali, par celle de Mohammed ben Mouëden, demeurant au douar Oulad Nasser susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement rendu par le caïd de Seltat, en date du 1^{er} Chaabane 1338, lui attribuant ladite propriété pour l'avoir recueillie dans la succession de Bachir ben Ahmed, son père.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3480°

Suivant réquisition en date du 17 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed bel Bachir Nasser, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ouled Nasser, tribu des M'Zab, chez son mandataire Mohammed ben Ahmed bel Bachir, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Kebibat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom d'« El Kebibat », consistant en terrain de culture, située à 22 km. de Ben Ahmed, sur la piste de Ben Ahmed à Guisser.

Cette propriété occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben Abdallah ; à l'est, par la propriété de Djilali ben Abdelkader ; au sud, par la propriété d'El Kébir ben Mekki et consorts ; à l'ouest, par la propriété de Si Djilali ben Hamid, demeurant tous au douar Ouled Nasser, tribu des M'Zab, Contrôle civil de Ben Ahmed.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement rendu par le caïd de Seltat à la date du 1^{er} Chaabane 1338, lui attribuant ladite propriété pour l'avoir recueillie dans la succession de Bachir ben Ahmed, son père.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3481°

Suivant réquisition en date du 17 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed bel Bachir Nasser, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ouled Nasser, tribu des M'Zab, chez son mandataire Mohammed ben Ahmed bel Bachir, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bir Touama II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bir Touama II », consistant en terrain de culture, située à 18 km. de Ben Ahmed, sur la piste de Ben Ahmed à Guisser.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Bir Touama à Mers El Moune ; à l'est, par la propriété de Hassan ben el Mamoune ; au sud, par la propriété de Maati ben Salah ; à l'ouest, par la propriété de Bel Abbès ben Djilali, demeurant tous au douar Ouled Nasser, tribu des M'Zab.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement rendu par le caïd de Seltat à la date du 1^{er} Chaabane 1338, lui attribuant ladite propriété pour l'avoir recueillie dans la succession de Bachir ben Ahmed, son père.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3482°

Suivant réquisition en date du 18 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Privat, Joseph, marié sous le régime de la séparation de biens à Casa, le 18 octobre 1912, à dame Marti Dolorès, veuve Fichet Joseph, suivant contrat reçu le 23 septembre 1912 par M. le Consul de France à Casablanca, demeurant au dit lieu, 37, rue de Larache ; 2° Barberon, Paul, Antoine, Julien, époux divorcé de dame Pierret, Jeanne, Marie, Henriette, suivant jugement du Tribunal d'Epervay en date du 18 octobre 1912, transcrit sur les registres de l'état civil le 22 novembre 1912, demeu-

rant à Poirier (Loir-et-Cher, tous deux domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M^e Marage, 217, boulevard de la Liberté, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Ferme El Guemel et Hart El Kerma », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme d'Aïn El Guemel », consistant en corps de ferme et terrain de culture, située à 43 km. de Casablanca, sur la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Abdelkader ould Charki, par celle de Miloudi ould Ali ben Hamou, par celle de Cheikh Abbou, par celle de Sid Ali el Kadmiri bel Abbès, demeurant tous au douar des Ouled Taleb, fraction des Moulain el Oula, tribu des Ziaïdias ; à l'est, par la propriété de Si Hamou Si Mohamed ben Hadj, demeurant au douar Ould Bahloul, de la même tribu ; au sud, par la propriété de Ahmed ben Ali, demeurant au douar des Ouled Taleb susnommé, par celle de Bouchaïb ben Ali, par celle de Mohammed ould Sniri, par celle de Si Mohammed bel Hadj, demeurant au douar ould Bahloul, susnommé ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de : 1° deux actes d'adouls en date, à Casablanca, des 7 Safar 1328 et 1^{er} Kaada 1329, homologués, aux termes desquels la djemâa des Ouled Taleb, celle des Ouled Ek Ali et M. Nouzane ont vendu à M. Privat ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 28 mai 1912, aux termes duquel M. Privat a vendu à M. Barberon la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3483°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le 18 août 1920, M. Driss ben Kacem Guenoune el Fassi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mazagan, Kissaria Tazi, n° 49, et domicilié à Mazagan, chez M^e Giboudot, avocat, 48, place Brudo, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Driss Guenoune », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, quartier Mouilha.

Cette propriété, occupant une superficie de 460 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non encore dénommée ; à l'est, par la propriété de Si Mohammed ben Cherki el Djadidi, négociant à Mazagan ; au sud, par une rue non encore dénommée ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed ben Cherki el Djadidi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Doul Hidja 1337, homologué, aux termes duquel Mohammed ben Chergui el Djedidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3484°

Suivant réquisition en date du 3 août 1920, déposée à la Conservation le 18 août 1920, M. Ribière, Alexandre, marié sans contrat à Mazagan, le 16 juillet 1916, à dame Bourot, Marie, demeurant à Mazagan, et domicilié chez M^e Giboudot, avocat, 48, place Brudo, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie VII », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier Morleo, rue D.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Fargeix, Clément, entrepreneur à Mazagan ; au sud, par

la propriété de M. Morleo, vice-consul d'Italie à Mazagan ; à l'ouest, par la rue D.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 3 août 1920, aux termes duquel M. Alessi Giovanni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 3485°

Suivant réquisition en date du 26 juillet 1920, déposée à la Conservation le 18 août 1920 : 1° Ben Aïssa ben M'Hamed ben el Hamidi, célibataire ; 2° Aïcha bent Aïssa ben M'Hamed ben el Hamidi, veuve de Mohamed ben Si Ahmed, demeurant et tous les deux domiciliés à Mazagan, chez leur mandataire M'Hamed ben Mohammed ben Ahmed, rue 210, n° 21, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proPRIÉTAIRES indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Aïcha bent el Hamidi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Aïcha bent el Hamidi », consistant en terrain de culture, située à 4 km. de Mazagan, sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 h. 34 a. 69 c. (est divisée en deux parcelles). — 1° parcelle : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben Dagha, demeurant près la Kissaria Nahon, à Mazagan ; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj M'Hamed ben Lahssen, demeurant près de la maison du pacha, à Mazagan ; au sud, par la propriété d'Ouled ben Draoui, demeurant aux Ouled Saad, douar de Hadj Bouchaïb bel Kebiba, fraction des Ouled Hassin, tribu des Ouled Bouaziz ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Bouchaïb bel Kebiba susnommé. — 2° parcelle : au nord, par la propriété d'Ahmed Ghorbel, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la propriété d'Ouled Cheick Mohammed et par celle d'Ouled ben Draoui, demeurant aux Ouled Saad, douar de Hadj Bouchaïb ben Kebiba susnommé ; au sud, par la propriété de la corequérante ; à l'ouest, par la propriété d'Ahmed ben Bou Orgued, demeurant à Mazagan, place Moulay Hassen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukya en date du 15 Djoumada II 1337, homologuée, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3486°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1920, déposée à la Conservation le 18 août 1920, Si el Mahjoub ben Larbi Rahmani, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar El Gramta, tribu des Gdana, aux Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Sahb Douda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom d'« Immeuble Er Rahmani », consistant en terrain de culture, située au douar Gramta, à 1 km. de la route de Sellat à Boulaouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Madiar Tirs », réquisition n° 2822 c, appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété d'Allal ben Amor ben M'Bark, demeurant au douar El Grampa susnommé ; au sud, par la piste allant du douar El Gramta à Bou Nouara, la séparant de la propriété dite « Bled el Falmi », appartenant à Cherkaoua, demeurant à la zaouïa de Sidi el Serir Cherkaoui, tribu des Gdana ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Si Amor ben Larbi, demeurant au douar Gramta susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Chaoual 1338, homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben el Fekih Amor et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3487°

Suivant réquisition en date du 18 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Pace, François, Joseph, sujet italien, marié sans contrat le 31 juillet 1908, à Tunis, à dame Pelluffo, Adélaïde, demeurant à Casablanca, rue de Mourmelon, n° 4, et domicilié à Casablanca, chez M. Eyraud, route de Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement de l'Oasis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mini Adélaïde », consistant en terrain à bâtir, située à 4 km. de Casablanca, au lieu dit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Grail, Bernard et Salomon, demeurant tous à Casablanca, le premier, boulevard de la Liberté, n° 88 ; le deuxième, immeuble Paris-Maroc, place de France ; le troisième, rue du Marabout, n° 7 ; à l'est, par une rue non encore dénommée du lotissement de MM. Grail, Bernard et Salomon ; au sud, par la propriété de M. Rouillet, demeurant à Casablanca, lieu dit « L'Oasis » ; à l'ouest, par la propriété de MM. Grail, Bernard et Salomon susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 mai 1920, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Salomon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3488°

Suivant réquisition en date du 18 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Arrivetz, René, marié, sans contrat, à dame Ribeyrol, Hélène, Juliette, à Casablanca, le 30 juin 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, 119, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Les Arômes », consistant en un terrain bâti, situé à Casablanca, rue Verlet-Hanus.

Cette propriété, occupant une superficie de 391 mq. 87, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par M. Bloch, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue Verlet-Hanus ; à l'ouest, par la propriété de Mme Watrin, Rose, née Ribeyrol, demeurant à Casablanca, 119, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté d'un puits et une servitude de passage au sud sur la propriété riveraine, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 29 novembre 1910, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu une parcelle de terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3489°

Suivant réquisition en date du 8 juillet 1920, déposée à la Conservation le 19 août 1920, M. Faucon, Sylvain, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à Bordeaux, le 30 septembre 1909, à dame Jeanne Dupe, suivant contrat reçu le 29 septembre 1909 par M^e Robine, notaire à Bordeaux, 131, cours Victor-Hugo, demeurant à Petitjean (Maroc), et domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lotissement Barchilon », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Faucon », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.026 mètres

carrés 80, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres, dite rue du Four, du lotissement de Mme Barchilon, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, Savoy Hôtel ; à l'est, par une rue de 8 mètres non encore dénommée, du même lotissement ; au sud, par la propriété de M. Francisco Sarrea, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, lotissement Barchilon ; à l'ouest, par la propriété de Mme Barchilon susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 10 décembre 1919, aux termes duquel Mme Barchilon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3491^c

Suivant réquisition en date du 29 juillet 1920, déposée à la Conservation le 19 août 1920, M. Soriano, Valentin, Jean, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à Clamart (Seine), le 9 septembre 1919, à dame Caron, Madeleine, Jeanne, suivant contrat reçu le 4 septembre 1919, par M^e Lefèvre, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Pont-à-Mousson, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Hôtel de Tours », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Tours, n° 80 à 84.

Cette propriété, occupant une superficie de 541 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tours ; à l'est, par la propriété de Mme veuve Lombard, demeurant chez M. Poncier, 16, rue Gounod, à Paris ; au sud, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, représentée par son directeur à Casablanca, M. Monod, y demeurant, rue Amiral-Courbet, et par celle de la Compagnie Algérienne, représentée par M. Fournet, son directeur à Casablanca, y demeurant, 3, rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Algérienne susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 30 juin 1920, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3492^c

Suivant réquisition en date du 19 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Fermes Marocaines, société anonyme chérifienne au capital de 4.000.000 de francs, constituée suivant acte sous seings privés du 1^{er} novembre 1919 et par deux délibérations des assemblées générales des actionnaires en date des 14 et 28 février 1920, déposés au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, le 25 mars 1920, dont le siège social est à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, domicilié audit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Zahr Besbes, Bled Bouchaïb bel Zidid, Bled Ben Driss », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Besbes », consistant en corps de ferme et terrain de culture, située à 42 km. de Casablanca, ancienne piste des Oulad Ziane aux Oulad Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Oulad Ziane aux Oulad Ali, par la propriété de Hadja Habiba bent Hadj Omar Qadmiri, demeurant au douar des Qdamra, fraction des Oulad Nagi, cheikhat de Bouzian ben Chedli, tribu des Oulad Ziane, par celle de Lahcen ben Abdallah Qadmiri, par celle de Driss ben Ibrahim Qadmiri, demeurant au même lieu, par celle de Driss ben Mohammed Jaajaj, demeurant au douar des Jaajaa, fraction des Oulad Nagi, tribu des Oulad Ziane, par celle de Ahmed ben Dahmane Mahrougui, par celle de Mohammed ould Mohammed Bouazza Mahrougui,

par celle de Dahman ould Zohra Mahrougui, par celle de Djilali ben Mohammed Mahrougui et par celle de Mohammed ben cheikh Mahrougui, tous demeurant au douar des M'Harga, fraction des Oulad Nagi, cheikhat de Bouziane ben Chedli, par celle de Condoumoud Hadiaj Ziani, par celle d'Abdel Kader ould Moustafa Allaoui, demeurant au douar des Oulad Khou, fraction des Oulad Ali, cheikhat d'Abdeslam ould Djilani Kébir (Boucheron), par celle d'Ahmied ben Omar Qadmiri, demeurant au douar Qdamra susnommé ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben Hamu Abbaci, demeurant au douar des Oulad Abbas, fraction des Oulad Nagi, tribu des Oulad Ziane, par celle de Saleh ben el Anaïa, demeurant au douar des M'Harga susnommé, par celle de Sidi Driss el Boukili, cadî de Mazagan, par celle de Bouchaïb ben Djilali, par celle de Larbi ould Hadj el caïd El Yamani, par celle de Omar ben Lahcen Mahrougui, par celle de Hadj Aïssa ould Anaïa, par celle de Ahmed ben Dahman Mahrougui, demeurant tous au douar des M'harga susnommé, par l'oued Mellah, par la propriété d'Abdallah ould Hadj Mohammed el Alaoui, demeurant au douar des Oulad Khou susnommé, par celle de Zohra bent El Maati Abdassia, par celle de Tabaa ben Hamu Abbasi, demeurant au douar des Oulad Abbas susnommé ; au sud, par la propriété de Saber ould el Khou, par celle d'Abdallah ould Hadj Mohammed el Alaoui susnommé, par celle d'Alem ould Omar, par celle de Sahmor ould Ahmed ben Khou ; par celle du cheikh Djilali ould el Khou, par celle de Khou ben Lahcen Alaoui, demeurant tous au douar des Oulad Khou susnommé, par celle de la requérante et par celle d'Ahmied ben Dahmane susnommé ; à l'ouest, par la propriété d'Omar ben Bouchaïb Qadmiri, demeurant au douar des Qdamra susnommé, par celle de Bouazza ould el Yamani Saa Daoui, demeurant au douar des Oulad Saad, fraction des Oulad Nagi, par celle de Bouchaïb el Arbi el Mahrougui, par celle de Abdallah ben Abdeslam Mahrougui, par celle de Ali ben Lahcen Mahrougui, demeurant tous au douar des M'harga susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 avril 1920, aux termes duquel la Société Marocaine Agricole du Jacma a vendu ladite propriété à M. Mas ; 2° d'une annexe au dit acte, en date à Casablanca du 6 mai 1920, aux termes de laquelle ce dernier a fait élection de command au profit de la requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3493^c

Suivant réquisition en date du 19 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Fermes Marocaines, société anonyme chérifienne au capital de 4.000.000 de francs, constituée suivant acte sous seings privés du 1^{er} novembre 1919 et par deux délibérations des assemblées générales des actionnaires en date des 14 et 28 février 1920, déposés au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, le 25 mars 1920, dont le siège social est à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20 et domiciliée audit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Chetoui », à laquelle il la déclare vouloir donner le nom de « Bled Chetoui », consistant en terrain de culture, située au douar Khasma, fraction des Hlahla, tribu des Oulad Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord et à l'est par la propriété dite « El Cacha », réquisition n° 1405 c, appartenant à la requérante ; au sud, par la propriété de MM. Ozanne, demeurant à Pont-L'Evêque (Calvados), et représentés par M^e Bonan, avocat, rue Nationale, à Casablanca, par celle d'Abdel Khalek ben Bouchaïb el Khassoumi, demeurant au douar des Ksasma, fraction des Khahla, tribu des Oulad Ziane ; à l'ouest, par la propriété d'Abdel Khaleq ben Bouchaïb susnommé, et par celle de Bouchaïb ben el Attar el Khassoumi el Ihahli, demeurant au douar des Ksasma susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe

sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de : 1° un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 30 avril 1920, aux termes duquel la Société Marocaine Agricole du Jacma a vendu ladite propriété à M. Mas ; 2° d'une annexe audit acte, en date, à Casablanca, du 6 mai 1920, aux termes de laquelle ce dernier a fait élection de command au profit de la requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3494^c

Suivant réquisition en date du 19 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Fermes Marocaines, société anonyme chérifienne au capital de 4.000.000 de francs, constituée suivant acte sous seings privés du 1^{er} novembre 1919 et par deux délibérations des assemblées générales des actionnaires en date des 14 et 28 février 1920, déposés au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, le 25 mars 1920, dont le siège social est à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, domiciliée audit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Oulja et Haït Oulad Dahmane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Oulja », consistant en terrain de culture, située au douar Mharga, fraction des Ouled Nagi, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Mellah ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben Mohammed Mahrougui, demeurant au douar des Mharga, fraction des Ouled Nagi, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par la propriété d'Ahmed ben Abdeslam Mahrougui, demeurant au douar des M'Harga susnommé, et par celle d'Ahmed Miloudi ben Dahmane Jaajai, demeurant au douar Jaajaa, même fraction, même tribu, par celle de Mahfouz el Haffani ben Larbi Jaajai, demeurant au même lieu, par celle de Bouchaïb ben Lahcen Mahrougui, demeurant au douar des M'Harga susnommé ; à l'ouest, par l'oued Mellah et par la propriété de Sidi Mohammed Sif Eddine, demeurant à Casablanca, rue Djamaa es Chleuh.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de : 1° un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 avril 1920, aux termes duquel la Société Marocaine Agricole du Jacma a vendu ladite propriété à M. Mas ; 2° d'une annexe audit acte, en date, à Casablanca, du 6 mai 1920, aux termes de laquelle ce dernier a fait élection de command au profit de la requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3495^c

Suivant réquisition en date du 19 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Fermes Marocaines, société anonyme chérifienne au capital de 4.000.000 de francs, constituée suivant acte sous seings privés du 1^{er} novembre 1919 et par deux délibérations des assemblées générales des actionnaires en date des 14 et 28 février 1920, déposés au secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, le 25 mars 1920, dont le siège social est à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, domiciliée audit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled ben Bouazza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben Bouazza », consistant en terrain de culture, située au Km. 40 de la piste de Casablanca aux M'Dakras.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed el Kebir Jaajai, demeurant au douar des Jaajaa, fraction des Ouled Nagi, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par la propriété de Bouchaïb ben Lahcen Mahrougui, par celle de Mahjoub ben Amor Mahrougui, demeurant au douar des M'Harga,

fraction des Ouled Nagi, tribu des Ouled Ziane, par celle de la Société Agricole du Maroc, représentée par M. Piot, son administrateur délégué, demeurant immeuble de la Foncière, à Casablanca, par celle d'Abdallah ben Abdeslan Mahrougi, demeurant au douar Mharga susnommé ; au sud, par la propriété de Mohammed ben Tahar Jaajai, demeurant au douar Jaajaa susnommé ; à l'ouest, par la piste de Casablanca aux M'Dakras.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de : 1° un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 avril 1920, aux termes duquel la Société Marocaine Agricole du Maroc a vendu ladite propriété à M. Mas ; 2° d'une annexe audit acte en date, à Casablanca, du 6 mai 1920, aux termes de laquelle ce dernier a fait élection de command au profit de la requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3496^c

Suivant réquisition en date du 20 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Adiba Haïm, dit Emile, architecte, marié sous le régime de la séparation des biens, à Tunis, le 28 mai 1912, à dame Clara Stora, suivant contrat reçu le 21 mai 1912 par M. le vice-consul de France à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, 51, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Panorama », consistant en terrain de culture, située sur la route de Casablanca à Tit-Mellil, entre les bornes km 7 et 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 89 centiares, est limitée: au nord, par la propriété de Bouazza ben Bouchaïb, demeurant au km. 8 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut ; à l'est, par la propriété de Mohammed bel Heddoun et Larbi bel Heddoun ; demeurant tous au km. 8 de la route de Casablanca à Camp-Boulhaut, et par celle de Rechid ben Brahim, demeurant à Casablanca, porte de Marrakech, rue Si El Miladi, n° 5 ; au sud, par la route de Casablanca à Camp Boulhaut ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben el Kebir, demeurant au km. 8 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut, tous de la tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 juin 1920, aux termes duquel les fils de I.M. Benzaquen J. El Maleh et J. Benzaquen lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3497^c

Suivant réquisition en date du 18 août 1920, déposée à la Conservation le 20 août 1920, « Le Nid d'Iris », société anonyme coopérative de construction d'habitations à bon marché, au capital de deux cent mille francs, constituée par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 juin 1920, et par délibération de l'assemblée générale des actionnaires du 15 juillet 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, les 2 et 28 juillet 1920, dont le siège social est à Casablanca, 33, rue Anfa, et domicilié audit siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Nid d'Iris », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à 100 m. de l'intersection du boulevard Circulaire et du boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 13891 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres non encore dénommée, la séparant de la propriété de la ville de Casablanca ; à l'est, par une rue de 12 mètres non encore dénommée ; au sud, par une place non encore dénommée ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres non encore dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 13 août 1920, aux termes duquel la ville de Casablanca, représentée par le Chef des Services Municipaux, lui a rendu ladite propriété

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3498°

Suivant réquisition en date du 17 juin 1920, déposée à la Conservation le 20 août 1920, l'Etat français (Domaine privé), représenté par M. Laures, capitaine, chef du génie à Casablanca, et domicilié à Casablanca, chefferie du génie, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bordj de Fedalah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain militaire de Fedalah II », consistant en terrain bâti, située à Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 75 ares, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah, par celle des frères Mannesmann, représentés par le gérant séquestre des biens ruraux austro-allemands à Casablanca ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Perrin, demeurant 75, rue Michelet, à Alger ; à l'ouest, par la propriété de M. Fradin, demeurant à Casablanca, 14, boulevard de Londres.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Ramadan 1328, aux termes duquel Tories Bouchaïb ben Meghraoui et Ghezouani ben Mohammed ben Abdallah lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3499°

Suivant réquisition en date du 20 août 1920, déposée à la Conservation le 21 août 1920, Larbi ben el Hadj el Mekki ben Bahloul, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° El Hadj el Bahloul ben Bouazza ben el Bahloul, marié selon la loi musulmane à Larbi ben Bouchaïb el Mellili el Aïssaoui ; 3° Zohra bent el Hadj el Mekki ben Bahloul, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Mohammed el Mellili el Aïssaoui ; 4° Khouda bent el Hadj el Mekki el Bahloul, mineure, sous la tutelle de son frère Larbi ben el Hadj el Mekki susnommé ; 5° El Hadj ben el Hadj el Mekki ben Bahloul, marié selon la loi musulmane ; 6° Rekia bent el Hadj el Mekki ben Bahloul, mariée selon la loi musulmane à El Aïdi el Zeghiri, demeurant tous au douar des Oulad Aïssa, fraction des Mellila, tribu des M'Dakra (Contrôle de Boucheron), domicilié à Casablanca, chez M. Cornice, 191, boulevard d'Anfa, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour El Hadj El Bahloul ben Bouazza et de moitié pour les autres requérants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Mekki », consistant en terrain de culture, située au douar des Oulad Aïssa, fraction des Mellilla, tribu des M'Dakra (Contrôle de Boucheron).

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares (comprenant 8 parcelles), est limitée : 1^{re} parcelle, au nord, par la propriété d'Aomar ben el Hadj el Hammani ; à l'est, par la propriété d'El Miloudi ben Tahar Rouisi ; au sud et à l'ouest par la propriété d'Aomar ben el Hadj el Hammani susnommé ; — 2^e parcelle : au nord, par le ravin de Sidi Ahmed ben Chalem ; à l'est, par la propriété d'Friat Khambich ; au sud, par celle de Djilali ben Ghedouani ; à l'ouest, par celle de Mohammed ben Kaddour ; — 3^e parcelle : au nord, par la piste allant à Sidi Ahmed ben Ghaleh ; à l'est, par la piste allant à Sidi Abdelkhalek ; au sud, par la propriété d'Aomar ould el Hadj el Hamani susnommé ; à l'ouest, par celle des requérants ; — 4^e parcelle : au nord, par la propriété de Mohammed ben Bouchaïb ; à l'est, par celle des requérants ; au sud, par la piste allant à El Aouinat Hammad ; à l'ouest, par la propriété des requérants ; —

5^e parcelle : au nord, par la propriété de Larbi ould Zohra ; à l'est, par celle de Djilali bel Ghezouani ; au sud, par celle de Mohammed ben Bouchaïb ; à l'ouest, par la piste allant à Sidi Ahmed ben Ghaleh ; — 6^e parcelle : au nord, par la propriété d'El Maati ben Ati ; à l'est, par les Dayet Chemla, appartenant aux requérants ; au sud, par la propriété d'Ali ben Aomar ; à l'ouest, par celle d'Abdou ould bent Ati ; — 7^e parcelle : au nord, par la propriété de Djilali bel Ghezouani et Ould Djilali Belayachi ; à l'est, par celle de Mohammed ben Bouchaïb et Cheikh el Ourrak ; au sud et à l'ouest, par celle des requérants ; — 8^e parcelle : au nord, par la propriété d'Ould Djilali bel Ayachi et par celle des requérants ; à l'est, par la propriété de Mohammed ben Djilali el Araoui ; au sud, par celle de Djilali bel Ghezouani et Amar ould Lahlou ; à l'ouest, par celle du cheikh el Ourrak et Mohammed ben Bouchaïb susnommés ; tous demeurant au douar des Oulad Aïssa, fraction des Mellila, tribu des M'Dakra (Contrôle de Boucheron).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de : 1^o huit actes d'adouls en date des 2 Safar 1314, 10 Rebia I 1316, 8 Rebia II 1312, 25 Doul Hidja 1317, 8 Chaabane 1315, 10 Chaabane 1313, 7 Djoumada I 1310, 1^{er} Chaoual 1313, aux termes desquels Abdeslam ben Djilali et consorts, Ahmed ben el Hettab el Aloui, El Hadj el Larbi, ould el Medkouria Bouchaïb ben Tayeb el Aloui et consorts, Mohammed ben Abdeldjelil el Alaoui et consorts, Mohammed ben Tayeb el Aloui et consorts ; Kaddour ben Larbi el Alaoui, Abdeslam ben Torchami el Alaoui ont respectivement vendu ladite propriété à El Hadj el Bahloul ben Bouazza ben el Bahloul et à El Hadj el Mekki ben Bahloul ; 2^o pour l'avoir recueillie dans la succession d'El Hadj el Mekki ben Bahloul susnommé, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 9 Redjeb 1338, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3500°

Suivant réquisition en date du 21 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Salamone, Francesco, sujet italien, marié sans contrat à Tunis, le 21 juin 1905 à dame Catania Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Cévennes, n° 18, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maria-Francesco », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue des Cévennes, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 168 ; à l'est, par la rue des Cévennes ; au sud, par la propriété dite « Salamone », réquisition 3098 c, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété de M. Fayolle susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1^{er} mai 1920, aux termes duquel M. Fayolle lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3501°

Suivant réquisition en date du 19 août 1920, déposée à la Conservation le 21 août 1920, M^{me} Thieyres Quiterie, veuve non remariée de Delaporte, Justin, décédé le 16 juillet 1890, demeurant à Casablanca, 238, boulevard de la Liberté, et domiciliée à Casablanca, chez M^e Lumbruso, avocat, rue Bou Skoura, n° 60, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Delaporte », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 238.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Domi-

nicé, Pierre, demeurant à Casablanca, 242, boulevard de la Liberté ; à l'est, par le boulevard de la Liberté ; au sud, par la propriété de M. Importuna Philippe, demeurant à Casablanca, 234, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par la propriété de M. Albrand, demeurant à Casablanca, n° 11 et 13, rue du Dauphiné.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que : 1° une hypothèque au profit de M. Di Pasquale, demeurant à Casablanca, 238, boulevard de la Liberté, pour garantie de la somme de 50.000 francs, montant du solde du prix de la vente constatée par acte sous seings privés en date, à Casablanca du 1^{er} juin 1920, ladite somme remboursable le 1^{er} octobre 1920, et productive d'intérêts au taux de 10 %, l'an à compter, de cette date, en cas de non paiement à l'échéance ; 2° la mitoyenneté des murs au nord et au sud, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca du 1^{er} juin 1920, aux termes duquel M. Di Pasquale lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3502°

Suivant réquisition en date du 12 août 1920, déposée à la Conservation le 23 août 1920, M. Zucher, Gédéon, marié en premières noces à dame Kuidorf, Catherine, décédée à Boufarik (Algérie), le 4 mai 1890, et en deuxièmes noces sans contrat, le 28 novembre 1891, à Douéra (Algérie), à dame Thérèse Serra, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire, et domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Errada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rosette », consistant en terrain de culture, située territoire des Beni Amar, à l'intersection de la piste d'Aïn Tekki à Rabat et de la route de Camp-Boulhaut à Fédalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Tekki à Rabat ; à l'est, par la propriété des Assasna, fraction des Beni Amar, demeurant au douar Assasna (Contrôle de Camp-Boulhaut) ; au sud et à l'ouest, par la propriété de la Société Financière Franco-Marocaine, dont le siège social est à Casablanca, boulevard du 4^e Zouaves.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, mais qu'il bénéficie d'un droit de jouissance exclusif sur 40 silos, sis sur la propriété de la Société Financière Franco-Marocaine et d'une servitude active de passage, donnant accès auxdits silos, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Djoumada II 1330, homologué, aux termes duquel le caïd Si Ahmed et le khalifat Si Amor lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3503°

Suivant réquisition en date du 14 août 1920, déposée à la Conservation le 23 août 1920, M. Beneli Isaac, sujet français, marié sans contrat, le 17 janvier 1887, à Masacara (Algérie), à dame Aboudaram, Julie, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, rue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Chtouka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Emile II », consistant en terrain de culture, située à 6 km. à l'est de Sidi Ali d'Azemmour, sur la piste de Sidi Ali à Souk et Trine.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares (comprend 3 parcelles) est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par la propriété des héritiers Omar Bou Dhar, demeurant au douar El Hedjaje, tribu des Chtouka ; à l'est, par la propriété de Ould el Toussi el Hedjaji, demeurant au douar Hedjaje susnommé ; au sud, par la propriété de Sidi Abdelkader el

Farsi, demeurant au douar Ouled Sidi Faresse, tribu des Chtouka ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Houmane, demeurant au douar Kouara, tribu des Chtouka ; — 2^e parcelle : au nord, par la propriété d'Azouz bent el Chergui, demeurant au douar Ait Henda, tribu des Chtouka ; à l'est, par la propriété des héritiers AbdelHadi, demeurant au douar El Foukra, tribu des Chtouka ; au sud, par la propriété d'Amar ben Dhar, demeurant au douar El Hedjaji, tribu des Chtouka ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Houmane susnommés ; — 3^e parcelle : au nord, par la propriété de Sidi Mohammed ben el Hadj Hamed, demeurant au douar des Ouled Sidi Faresse, tribu des Chtouka, et par celle de Si el Arbi el Farsi, demeurant au douar Foukra susnommé ; à l'est, par la propriété de Si Bouazza ould el Arbi Mohammed, demeurant au douar Ait ben Sid, tribu des Chtouka ; au sud, par la propriété d'Ouled Hadj Boubeker, demeurant au douar el Ouldja, tribu des Chtouka ; à l'ouest, par la propriété d'Ouled Si M'Hamed bel el Ameri, demeurant au douar des Ouled Si H'med bel Ameri, tribu des Chtouka.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° deux actes d'adouls en date des 25 Ramadan 1326 et 25 Ramadan 1327, homologués, aux termes desquels Bouchaïb ben Boubeker et Djilani ben Abdallah lui ont vendu partie de ladite propriété ; 2° d'un accord conclu avec les héritiers de Bouchaïb ben Saïd et constaté par acte d'adoul en date du 20 Doul Kaada 1327, homologué, lui attribuant le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3504°

Suivant réquisition en date du 23 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Larbi ben Kirane, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, 80, route de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mohammed ben Larbi ben Kirane VI », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue des Charmes, n° 56 à 68.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Lombard, demeurant 16, rue Boinot, à Paris ; à l'est, par la propriété de M. Castay, demeurant à Eurichemont (Cher), représenté à Casablanca, par M. Tricheux, demeurant audit lieu, rue des Ouled-Harriz ; au sud, par la rue des Charmes ; à l'ouest, par la propriété de M. Manzano, demeurant à Casablanca, rue des Charmes, n° 70.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication dressé par le secrétaire-greffier du Tribunal de première instance de Casablanca, à la date du 3 mars 1920, aux termes duquel il a acquis ladite propriété du syndic de la faillite Otto Ghère.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3505°

Suivant réquisition en date du 31 juillet 1920, déposée à la Conservation le 23 août 1920, M. Ruiz Orsatti, Eurique, sujet espagnol, marié sans contrat à Casablanca, le 18 mai 1896, à dame Atalaya Dumont, Joséphine, demeurant à Casablanca, rue Anfa, n° 23, et domicilié à Casablanca chez son mandataire, M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Alhambra », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, place de France, rue Quison et rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 602 mètres

carrés 40, est limitée : au nord, par la propriété de la Banque d'Etat du Maroc, à Casablanca ; à l'est, par la rue Quinson ; au sud, par les rues Quinson et de l'Horloge ; à l'ouest, par la place de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un contrat-bail emphytéotique consenti par acte sous seings privés en date à Casablanca du 17 décembre 1915, à M. J.B. Lafon dit Paul, négociant à Casablanca, pour une durée de trente années consécutives, courant du 1^{er} janvier 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° un acte sous seings privés en date du 25 Moharrem 1323, aux termes duquel El Hadj Bouazza ben el Hadj Mohammed ben Lahsen el Heraoui et son frère Si Mohammed lui ont vendu ladite propriété, en compte à demi avec MM. G.H. Fernau et C^o; 2° d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 octobre 1919, aux termes duquel MM. Fernau et C^o lui ont vendu leur part dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3506^c

Suivant réquisition en date du 24 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Chassain de Marcilly, Maurice, Louis, Marie, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 24 septembre 1901, au Puy (Haute-Loire), à dame Maulbon d'Arbaumont, Jeanne, Philiberte, Yseult, suivant contrat reçu le même jour par M^e Touchéboeuf, notaire au Puy (Haute-Loire), demeurant à Marcilly-le-Pavé (Loire), et domicilié à Mazagan, chez M. Jeannin, Paul, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marcilly I », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, plage Ouest.

Cette propriété, occupant une superficie de 14.612 mètres carrés, est limitée : au nord, par la plage de Mazagan (domaine maritime) ; à l'est, par la propriété de M. Jeannin, demeurant à Mazagan ; au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers de Hadj Messaoud, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Kaada 1331, homologué, aux termes duquel M. Beau brun lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3507^c

Suivant réquisition en date du 24 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Chassain de Marcilly, Maurice, Louis, Marie, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 24 septembre 1901, au Puy (Haute-Loire), à dame Maulbon d'Arbaumont, Jeanne, Philiberte, Yseult, suivant contrat reçu le même jour par M^e Touchéboeuf, notaire au Puy (Haute-Loire), demeurant à Marcilly-le-Pavé (Loire), et domicilié à Mazagan, chez M. Jeannin, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcilly II », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, près Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 19.725 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; à l'est, par la propriété de Hadj Bouchaïb ben Taber, demeurant à Mazagan ; au sud, par le chemin de Mazagan à Sidi Moussa ; à l'ouest, par la propriété de M. Alfara, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 Safar 1332, homologué, aux termes duquel M. Hedrich lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3508^c

Suivant réquisition en date du 24 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Chassain de Marcilly, Maurice, Louis, Marie, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 24 septembre 1901, au Puy (Haute-Loire), à dame Maulbon d'Arbaumont, Jeanne, Philiberte, Yseult, suivant contrat reçu le même jour par M^e Touchéboeuf, notaire au Puy (Haute-Loire), demeurant à Marcilly-le-Pavé (Loire), et domicilié à Mazagan, chez M. Jeannin, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marcilly III », consistant en terrain à bâtir, située à 800 mètres de Mazagan, sur la route d'Azemmour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.476 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Morteo, vice-consul d'Italie à Mazagan ; à l'est, par la route d'Azemmour ; au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Morteo sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 Chaoual 1331, homologué, aux termes duquel M. Hedrich lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3509^c

Suivant réquisition en date du 14 août 1920, déposée à la Conservation le 24 août 1920 : 1° M. Masséna, André, prince d'Essling, duc de Rivoli, célibataire ; 2° le prince Murat, Charles, Joachim, Alexandre, Jérôme, célibataire, demeurant tous les deux à Fédalah, et domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M^e Bonan, avocat, 3, rue Nationale, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée : « Dendouna », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Germaine II » consistant en terrain à bâtir, située à Fédalah, près de la Kasba.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Bouazza et Bouchaïb ould el Maghraoui, demeurant à Fédalah, en face la Kasba ; à l'est, par la piste allant de la route de Fédalah à la maison de Bouazza el Maghraoui ; au sud, par la piste reliant Fédalah à la nouvelle route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédalah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 6 juillet 1920, aux termes duquel les frères Bouchaïb et Bouazza ould el Maghraoui leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3510^c

Suivant réquisition en date du 24 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Torre, Jacques, sujet italien, marié sans contrat le 29 juin 1902 à Tunis, à dame Nenna, Carmen, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Nationale, n° 16, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ninette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Lacomare, demeurant villa Rose, rue de l'Horloge, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite : « Immeuble Peduzzi », titre n° 319 c, appartenant à Mme Peduzzi, veuve Caranchini, demeurant rue de Bouskoura, n° 60, à Casablanca ; au sud, par la rue de l'Estérel ; à l'ouest, par la propriété de M. Gleize, demeurant rue de l'Estérel, n° 16, au Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel

ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 mars 1914, aux termes duquel MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3511°

Suivant réquisition en date du 24 août 1920, déposée à la Conservation le 27 août 1920, M. Bourotte, Maurice, Joseph, Marie, Edouard, ingénieur agronome, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, le 12 mai 1912, à Montaigut-en-Combraille (Puy-de-Dôme), à dame Fonteix, Louise, suivant contrat reçu le 10 mai 1912 par M^e Champonnier, notaire à Montaigut-en-Combraille (Puy-de-Dôme), demeurant aux Ouled Ziane (Contrôle civil de Chaouïa-Nord), et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Ardh el Hedjadma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Djennat el Khil », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa Supérieur.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.924 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Brusteau, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 44 ; à l'est, par une rue de 8 mètres non dénommée du lotissement de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Bou-Smara, n° 6 ; au sud, par le boulevard d'Anfa Supérieur ; à l'ouest, par une rue de 8 mètres non dénommée du lotissement de M. Cohen susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Chaoual 1338, homologué, aux termes duquel M. Haïm Cohen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3512°

Suivant réquisition en date du 25 août 1920, déposée à la Conservation le 27 août 1920, M. Etienne, Antoine, célibataire, demeurant à Casablanca, rue Krantz, villa Carmela, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bir Ziani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme des Trois Marabouts V », consistant en terrain de culture, située à 37 km. de Casablanca, près la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par le chemin de Khaïtas, à Sid Barka, par la propriété de Belayachi ben Dahane, par celle de Salah ben Dahane, par celle des Ouled Bourouisse, demeurant tous fraction des Ouled Bourouisse, tribu des Ziaïdas ; au sud, par la propriété d'El Hadj Bouazza, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour, n° 30, par celle des consorts Khaïtas, demeurant fraction des Khaïtas, tribu des Ziaïdas ; à l'ouest, par la propriété du requérant, par celle d'El Hadj ben Slimane, demeurant aux Ouled Bourouisse susnommé, par celle d'El Hadj Bouazza susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 Djoumada II 1338, homologué, aux termes duquel les héritiers de Benaceur ben Dahane, à l'exception d'Amor, el Hadj et de Fatma bent Benacore, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3513°

Suivant réquisition en date du 26 août 1920, déposée à la Conservation le 27 août 1920, M. Etiedgui, S. José, marié selon la loi hébraïque le 20 juillet 1910, à Buenos-Aires (République argentine), à dame Enseïgon Rosa, demeurant à Casablanca, 47, route de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « José V », consistant en terrain de culture, située à 9 km. 600 de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Wehrlé et Desbonnet, demeurant, le premier à Descartes (département d'Oran), représenté par son fils René, interprète à la Conservation Foncière de Casablanca, le deuxième employé au Service des Mines, à Casablanca, route de Rabat ; à l'est, par la propriété des Ouled el Hazania, représentés par le Khalifat du Pacha de Casablanca ; au sud, par la route de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de MM. Wehrlé et Desbonnet susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} Rebia II 1330, homologué aux termes duquel Si Mohammed ben Saïd lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3514°

Suivant réquisition en date du 5 août 1920, déposée à la Conservation le 27 août 1920, M. Simon, Augustin, dit René, veuf en premières noces de Lucie Grandjean, décédée à Casablanca, le 25 janvier 1919, remarié sans contrat, le 18 février 1920, à dame Boubel, Camille, demeurant et domicilié à Camp Boulhaut, ferme d'Aïn Mimoune, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Haït Zenida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Aïn Salem », consistant en terrain de culture, située à 32 km. de Casablanca, sur la route de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Znida Safsafat », titre n° 935 c, appartenant à M. Lacanau, demeurant sur les lieux, ferme de Znida ; à l'est, par la propriété dite : « Aïn Mimoune », réquisition n° 2012 c, appartenant au requérant ; au sud, par la propriété de Sidi Lahcen bel Hadj et consorts, demeurant au douar des Reïmine, fraction des Fédalé, tribu des Ziaïdas ; à l'ouest, par la propriété de Si Kaddour Naïb du Chéris, demeurant au douar des Moualin Et Arsa, tribu des Zenata (Chaouïa-Nord).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 Kaada 1338, homologué, aux termes duquel Tayeb ben Mohammed el Amouri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3515°

Suivant réquisition en date du 27 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Cartier, Irénée, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue Vercingétorix, n° 1, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Irénée », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rues d'Alésia et des Français.

Cette propriété, occupant une superficie de 352 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Onsina, demeurant rue d'Alésia, à Casablanca, Roches-Noires ; à l'est, par la rue d'Alésia ; au sud, par la rue des Français ; à l'ouest, par la propriété de M. Perez, demeurant rue des

Français, à Casablanca, Roches-Noires.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 décembre 1919, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3516°

Suivant réquisition en date du 27 août 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Gilardi, Antoine, sujet italien, marié sans contrat le 12 août 1908, à Soussé (Tunisie), à dame Maugione, Régine, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 33, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean-Charles », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, angle de la rue de Pont-à-Mousson et de la rue d'Audin-le-Roman.

Cette propriété, occupant une superficie de 281 mètres carrés 92, est limitée : au nord, par la rue de Pont-à-Mousson ; à l'est, par la rue d'Audin-le-Roman ; au sud, par la propriété de M. Mario Tolo, demeurant à Casablanca, rue d'Audin-le-Roman ; à l'ouest, par la propriété de M. Bonnaud, demeurant à Casablanca, rue de Florence, n° 12.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 avril 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Sans souci », réquisition n° 1941°, sise à Aïn Seba, à 7 km. de Casablanca, sur la piste de Rabat, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 janvier 1919, n° 327.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 novembre 1920, M. Noguera Généroso, de nationalité espagnole, agriculteur, marié à dame Angela Sune, à San Feliu Guixolo, province de Girone (Espagne), le 29 novembre 1909, sans contrat, sous le régime de la loi espagnole, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, restaurant de la Gaîté, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : SANS SOUCI, réquisition 1941 c, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite, par acte sous seings privés, en date à Casablanca du 27 novembre 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Ard Boutouil », réquisition n° 2739°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 2 mars 1920, n° 384.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 novembre 1920, M. Giacomo Caranchini, demeurant à Casablanca, 60, rue Bouskoura, marié à Mlle Claire Simon, sans contrat, sous le régime de la séparation de biens, le 2 octobre 1919, au consulat d'Italie, à Casablanca, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : ARD BOUTOUIL, réquisition 2739 c, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous-seings privés en date, à Casablanca, du 30 octobre 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Terrain Racine IV », réquisition n° 2867, sise à Casablanca, quartier Racine, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 13 avril 1920, n° 390.

Suivant réquisition rectificative en date du 1^{er} décembre 1920, déposée par le requérant primitif et par M. Legrand, Maurice, célibataire, demeurant au Moghran (Contrôle civil de Kénitra), faisant élection de domicile à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, la réquisition primitive a été scindée et l'immatriculation est désormais poursuivie :

1° Au nom de la Société Auguste Racine et fils, sous le nom de : TERRAIN RACINE IV, pour une partie divisée de la propriété réduite aux seuls terrains appartenant en propre audit requérant ;

2° Au nom de M. Braunschwig, sous le nom de : COTE D'ARGENT, pour deux parcelles, suivant réquisition rectificative en date du 25 novembre 1920 ;

3° Au nom de M. Legrand susnommé, sous le nom de : COTE D'OR, pour une autre parcelle délimitée comme suit : au nord, par la propriété de M. Michel, colon, demeurant à Boucheron ; à l'est, par la propriété de M. Braunschwig, demeurant à Casablanca, 7, avenue du Général-Drude ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Ladite parcelle d'une superficie de 3.093 mètres carrés.

M. Legrand déclare qu'il est propriétaire de ce lot en vertu d'un partage sous seings privés, intervenu avec la Société Auguste Racine et fils, requérante primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Villa Carlotti », réquisition n° 3255°, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 octobre 1920, n° 417.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 octobre 1920, M. Albertini, Simon, Pascal, commerçant, marié à dame Chini, Henriette, sans contrat, le 3 juin 1918, à Casablanca, demeurant à Casba Tadla (Maroc) et faisant élection de domicile à Casablanca, chez M. Audy, 67, route de Rabat, a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite : VILLA CARLOTTI, réquisition 3255 c, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seings privés en date à Oued Zem du 17 juillet 1920, soit poursuivie en son nom.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 492°

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Abdallah ben el Houcine el Khelloufi, sujet marocain, né à Oujda vers 1878, marié selon la loi musulmane, vers 1902, avec sa première femme et vers 1913 avec la seconde, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Khelloufi », consistant en terres de culture, située à 10 kilomètres environ d'Oujda, près de la route allant de cette ville à Martimprey et à proximité de la maison cantonnière.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par la piste dite « Trik el Mezaouir » ; à l'est, par la propriété du sieur Ahmed ben Taleb, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; au sud, par la piste dite « Trik Ennekhla » ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Mouloud ben Rabah, demeurant au douar Senaïna, tribu des Mezaouir, Contrôle civil d'Oujda (banlieue).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adjudication en date du 6 Djoûmada I 1328, homologué, aux termes duquel les nommés Cheikh Kaddour ould Maamar, ses frères Ali et Bouarfa, ce dernier tant en son nom qu'en celui de sa mère El Alia, et ses sœurs, Fatima et Amina, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 493°

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1920, déposée à la Conservation le 22 septembre 1920, M. Bellanger, Adrien, Auguste, entrepreneur de peinture, marié avec dame Maïso, Giselle, le 8 octobre 1910, à Sidi bel Abbès (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, route de Martimprey, villa « La Bônoise », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa La Bônoise », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, à proximité du kilomètre 2 de la route de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord, par le terrain de M. Maldonado, briquetier, demeurant à Oujda, près de l'Infirmierie indigène ; à l'est, par un lot appartenant à M. Bouvier, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) ; au sud, par une rue dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par la propriété de M. Clingt, entrepreneur de transports, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 1913, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 494°

Suivant réquisition en date du 1^{er} septembre 1920, déposée à la Conservation le 1^{er} octobre 1920, M. Aharfi Ephraïm de Moïse, commerçant, d'origine marocaine, marié suivant la loi hébraïque, avec dame Azoulay, Esther, vers 1895, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ephraïm Aharfi », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, au nord-est, et à 200 mètres environ de la poste.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, par un lot de terrain appartenant à M. Rivet, Paul, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché ; à l'est, par une parcelle appartenant à M. Cohen, boucher, demeurant à Oujda, rue de Marnia ; au sud, par une rue dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par la propriété dite « Immeuble Sebbag et Benhamou », réquisition 421°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 août 1920, aux termes duquel M. Rivet, Paul lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 495°

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Benchetrit, David, menuisier, marié avec dame Benichou, Semha, à Tlemcen, le 30 janvier 1918, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Cimetière européen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Benchetrit », consistant en un terrain avec constructions y édifiées, située à Oujda, à 200 mètres environ au nord du cimetière européen, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue et un boulevard dépendant du Domaine public ; à l'est, par un lot de terrain appartenant à M. Bouvier, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) ; au sud, par une parcelle appartenant à M. Arraès, Joseph, serrurier, forgeron, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Bouvier, susnommé, en garantie du remboursement de la somme de deux mille cent francs, représentant le solde de son prix d'acquisition, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 avril 1920, aux termes duquel ledit M. Bouvier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 496°

Suivant réquisition en date du 7 octobre 1920, déposée à la Conservation le 9 du même mois, M. Bouziane ben Mahamed, négociant, d'origine marocaine, marié sous le régime de la loi coranique, vers 1910, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Otmani », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et magasins, située à Oujda, quartier de la Poste, lotissement Rivet.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 ares, 47 centiares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues dépendant du Domaine public ; au sud, par un terrain appartenant à M. Rivet, Paul, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 5 août 1920, aux termes duquel M. Rivet, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 497°

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Moreno, Jean, propriétaire, marié avec dame Erades, Emilie, Dolorès, à Sidi bel Abbès, le 30 décembre 1907, sans contrat, demeurant en ladite ville, route d'Oran, n° 6, et faisant élection de domicile chez M. Erades, demeurant à Oujda, villa Erades Marin, à proximité de la Pouponnière Saint-Maurice, a demandé l'immatriculation,

en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Moreno Jean », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouvel-Hôpital, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 62 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Erades Marin », réquisition n° 430° ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Bouvier, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamonix (Haute-Savoie) ; au sud et à l'ouest, par deux rues dépendant du Domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 1920, aux termes duquel M. Bouvier, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 498°

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Cohen Bensoussan, Moïse,

commerçant, de nationalité espagnole, marié avec dame Benguigui, Kamra, à Aïn Kial (département d'Oran), le 28 septembre 1914, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Marnia, « Magasins de la Samaritaine », a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cohen-Bensoussan », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Poste, lotissement Rivet.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, 50 centiares, est limitée : au nord et à l'est, par des terrains appartenant à M. Rivet, Paul, propriétaire, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché ; au sud, par une rue dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par la propriété dite « Ephraïm Aharfi », réquisition 494°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 1920, aux termes duquel M. Rivet, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 499°

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1920, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Sebban, Eliaou, commerçant, marié avec dame Marciano, Hanina, à Nedromah (département d'Oran), en octobre 1895, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sebban », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sebban », consistant en un terrain avec maison y édifiée, située à Berkane, et formant le lot n° 2 bis du plan du village.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 25 centiares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Sadaoui, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par deux rues dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Lahbil M'Hamed, cultivateur, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} novembre 1910, aux termes duquel M. Girardin, Charles lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjâa,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 500°

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1920, déposée à la Conservation le 13 octobre 1920, M. Emeric, Gustave, Pierre, vétérinaire visiteur, demeurant à Oran, rue Alsace-Lorraine, n° 17, veuf de dame Blanc, Marie, Adèle, Germaine, avec laquelle il s'était marié sous le régime de la communauté de biens, réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Bourdin, notaire à Jemmapes (département de Constantine), le 24 décembre 1901, et faisant élection de domicile chez M. Greffulh, vétérinaire à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Emeric », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du camp Jacques-Roze, lotissement Chastaing, Descaillet et Girardin.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, est limitée : au nord et à l'est, par des terrains appartenant à M. Joupe, demeurant à Alger, rue de Normandie, n° 4 ; au sud et à l'ouest, par deux rues projetées.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 13 février 1913, aux termes duquel M. Joupe lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 501°

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1920, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Peyrent, Marius, propriétaire demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 111, marié avec dame Serre, Marie, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Benoit, notaire à Paris, le 24 août 1914, et faisant élection de domicile chez M. Torregiani, entrepreneur, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Peyrent I », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 ares, 41 centiares, est limitée : au nord, par deux terrains appartenant l'un à M. Allenda Manuel, l'autre à M. Bouvier, Maurice, propriétaires, demeurant le premier à Oujda, route de Martimprey, et le second à Chamonix (Haute-Savoie) ; à l'est et au sud, par deux boulevards dépendant du Domaine public ; à l'ouest, par une propriété appartenant à M. Jaquin, demeurant à Oujda, route de Marnia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 1914, aux termes duquel M. Bouvier, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 502°

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1920, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Peyrent, Marius, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 111, marié avec dame Serre, Marie, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Benoit, notaire à Paris, le 24 août 1914, et faisant élection de domicile chez M. Torregiani, entrepreneur, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Peyrent II », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, route de Martimprey, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 ares, 18 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue et un boulevard dépendant du Domaine public ; à l'est, par la route de Martimprey ; au sud, par un boulevard et par la propriété dite « Villa Covès », titre 50°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seing privé en date tous deux du 10 mars 1914, aux termes desquels M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda
F. NERRIERE.

Réquisition n° 503°

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1920, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Peyrent, Marius, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 111, marié avec dame Serre, Marie, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M^e Benoit, notaire à Paris, le 24 août 1914, et faisant élection de domicile chez M. Torregiani, entrepreneur, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Peyrent III », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, à l'angle de la route de Martimprey et du boulevard de la Gare au Camp, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par deux boulevards dépendant

du Domaine public ; à l'est, par le boulevard de la Gare au Camp et la route de Martimprey ; au sud, par une propriété appartenant à MM. Lévy, Jules et Toledano, demeurant tous deux à Oran, boulevard National, n° 16.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 1914, aux termes duquel M. Bouvier, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda

F. NERRIERE.

Réquisition n° 504°

Suivant réquisition en date du 19 octobre 1920, déposée à la Conservation le 21 du même mois, M. Karsenty, Léon, négociant, propriétaire, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, rue de l'Ancienne-Poste, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karsenty Léon », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, hangar, cour et puits, située à Oujda, route de Marnia, à 100 mètres environ au nord des bâtiments du Monopole des Tabacs.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ares, 10 centiares, est limitée : au nord, par une rue dépendant du Domaine public ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Madon, Paul, notaire honoraire à Apt (Vaucluse) ; au sud, par la route de Marnia ; à l'ouest, par un immeuble appartenant à M. Icart, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 1920, aux termes duquel le mandataire de Mme Chorfi Fathma bent el Miloud lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda

F. NERRIERE.

Réquisition n° 505°

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1920, déposée à la Conservation le 2 novembre 1920, M. Lauque, Paul, propriétaire, marié avec dame Babonneau, Amélie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Prally, notaire à Aïn Temouchent, le 5 avril 1891, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, Hôtel du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taouriat Tafdast », consistant en terres de labours, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouch, à 6 kilomètres environ à l'est de Berkane, sur la route allant de ce centre à Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 62 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de MM. Krauss et Jonville, propriétaires, demeurant, le premier à Oran, rue d'Igly, n° 2, et le second à Berkane ; à l'est, par celle de M. François, Désiré, François, propriétaire ; au sud, par les terrains de M. Mayer, Emile, propriétaire, demeurant tous deux à Berkane ; à l'ouest, par les propriétés de MM. Krauss et Mayer, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 5 Rejeb 1331 et 22 Safar 1332, homologués, aux termes desquels les héritiers de Sid Mohammed ben Hammou et Ahmed ben Ali el Gamous et ses co-ayants droit lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda.

F. NERRIERE.

Réquisition n° 506°

Suivant réquisition en date du 15 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Lauque, Paul, François, propriétaire, marié avec dame Babonneau Amélie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Prally, notaire à Aïn Temouchent, le 5 avril 1891, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, Hôtel du Commerce, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel du Commerce », consistant en un terrain avec construction à usage d'hôtel, cour et dépendances, située à Berkane, boulevard de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares 50 centiares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par trois rues dépendant du Domaine public ; au sud, par le boulevard de la Moulouya.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb en date du 17 Ramadan 1326, aux termes duquel Fekir Ali ould Abdelkader lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 507°

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Rigal, Léonard, Achille, lieutenant au 2^e régiment de zouaves, marié avec dame Deshors, Marie, Louise, à Treignac (Corrèze), le 10 août 1908, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Cimetière-Européen (lotissement Bouvier), villa Marie-Louise, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Louise », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier du Cimetière-Européen, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par deux rues dépendant du Domaine public ; à l'est, par la propriété dite « Rigal », réquisition 508° ; au sud, par un terrain appartenant à M. Colombo, propriétaire, demeurant à Alger, rue Burdeau, n° 13.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 2 novembre 1913, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

Réquisition n° 508°

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Rigal, Léonard, Achille, lieutenant au 2^e régiment de zouaves, marié avec dame Deshors, Marie, Louise, à Treignac (Corrèze), le 10 août 1908, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Cimetière-Européen (lotissement Bouvier), villa Marie-Louise, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rigal », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Cimetière-Européen, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, par une rue dépendant du Domaine public ; à l'est et au sud, par deux lots de terrain appartenant à M. Colombo, demeurant à Alger, rue Burdeau, n° 13 ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Marie-Louise », réquisition 507°.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date du 2 novembre 1913, aux termes duquel M. Bouvier, Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,

F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite: «Zoudj Ghezal», réquisition n° 380°, sise à Oujda, à proximité du boulevard du Camp à la gare, sur une rue nom dénommée allant à la porte P. b. el-Khemis, dont l'extrait de réquisition a paru au «Bulletin Officiel» du 17 février 1920, n° 382.

Suivant réquisition en date du 26 novembre 1920, M. Lapeyre Joseph, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda, marié avec dame Monestier,

Marie-Thérèse, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M° Foulquier, notaire à Rodez (Aveyron), le 10 juillet 1904, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, villa Jean-Henriette, a demandé l'immatriculation en son nom de la propriété dite ZOU DJ GHEZEL, réquisition 380°, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé du 9 juin 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 134°

Propriété dite : TERRAMI, sise à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Orléans.

Requérant : M. Bernard Jean, demeurant et domicilié à Rabat, avenue du Chellah, villa Zina.

Le bornage a eu lieu le 2 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROUSSEL.

Réquisition n° 138°

Propriété dite : BORD DE MER, sise à Rabat, quartier de l'Océan, boulevard Clemenceau.

Requérant : M. du Peyroux, Pierre, Gilbert, Marie, Joseph, Louis, Léon, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard El Alou.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROUSSEL.

Réquisition n° 172°

Propriété dite : DAR BEN AMER, sise à Rabat, avenue Moulay-Youssef.

Requérants : 1° Mohamed ben El Moustapha ben Amor ; 2° Ahmed ben Bennaceur Mouline ; 3° El Hadj el Arbi ben El Mahjoub ; El Harizi dit Essaf, demeurant et domicilié à Rabat, rue Boukroun, impasse Biara.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROUSSEL.

Réquisition n° 2221°

Propriété dite : CALIXTE BOUSQUET III r, sise à Rabat, quartier de Kébibat, rue d'Orléans, n° 9.

Requérant : M. Bousquet Calixte, demeurant et domicilié à Rabat, 9, rue d'Orléans.

Le bornage a eu lieu le 6 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1139°

Propriété dite : BLED ABDELKRIM TAZI 2, sise région de Ber Rechid, douar Halalfa.

Requérant Si el Hadj Abdelkrim ben Mohamed cheikh Tazi el Fazi, demeurant et domicilié rue de Safi, n° 100.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2102°

Propriété dite : CITÉ MONTPLAISIR, sise à Mazagan, lieu dit Cimetière des Palmiers, piste de Safi.

Requérant : M. Giraud, François, Pierre, Casimir, demeurant à Oran, 3, place de la Bastille, domicilié chez

M° Grolée, avocat à Casablanca, 2, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 5 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2109°

Propriété dite : FEDDANA OUALI, sise région de Médiouna, Tènement Ahl Loghlem.

Requérants : 1° Abdelkader ben Salem ben Tahar ben Smai ; 2° Mohamed ben Bouchaïb ben Maati ; 3° M'Hamed ben Mohamed ben Maati ; 4° El Medjoub bel Larbi ben Maati ; 5° Rahma bent Larbi bel Maati ; 6° Kebira bent Tahar ben Smai, tous domiciliés chez le premier, au dépôt du 2° régiment de Tirailleurs marocains, 7° compagnie, 2° bataillon.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2383°

Propriété dite : JAMIN I, sise à Fedalah, quartier de la Plage, lieu dit Bir el Beghdadi.

Requérant : M. Jamin, René, demeurant à Nantes, rue Lafayette, n° 1, domicilié à Casablanca, chez M° Cruel, avocat, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 5 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2284°

Propriété dite : BEL AIR V, sise caïdat de Médiouna, tènement des Haraouin, à gauche de la route de Tit Mellil, km. 55, lieu dit : Bled Etablat.

Requérants : 1° Tahar ben Hadj Lahsen ben Bouazza ben Hamou ; 2° Bouazza ben Hadj Lahsen, domiciliés chez Tahar ben Lahsen, 22, rue Sidi-Fatah, Casablanca ; 3° Schepisi, Angèle et Moretti, Raphaël, tous deux domiciliés chez M. Lumproso, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 13 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2526°

Propriété dite : BIBAN II, sise à Fedalah, près de la Kasba, lieu dit : El Biban.

Requérants : 1° Si Mohamed ben Larbi ben Abdellad Fedali ; 2° ses trois sœurs, qui sont : Hajamja, Esseida, Bahia ; 3° ses deux cousins, qui sont : Azouz ben Mohammed et Bouazza ben Mohamed, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Guernier, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2657°

Propriété dite : LUCIENNE, sise à Casablanca, quartier

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publica-

tion. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

de la Liberté, rue et boulevard de la Liberté.

Requérants : M. Lévy, Abraham, dit Albert ; 2° Lévy, Isaac, domiciliés à Casablanca, chez M. Albert Lévy, rue du Général Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2710°

Propriété dite : VINCENT JOSEPHINE, sise à Casablanca, quartier Gautier, rues de Picardie et de la Beauce.
Requérant : M. Carratala, Vincent, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, n° 101.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2735°

Propriété dite : MAISON VILLARD, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Galilée.

Requérant : M. Villard, François, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 51.

Le bornage a eu lieu le 12 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1941°

Propriété dite : SANS SOUCI, réquisition 1941 c, sise à Aïn Seba, à 7 km. de Casablanca, sur la piste de Rabat.

Requérant : M. Noguera Généroso, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, restaurant de la Gaité.

Le bornage a eu lieu les 30 août et 13 septembre 1919.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 26 janvier 1920, n° 378.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2533°

Propriété dite : MARMOUCHA », sise à Casablanca, quartier près de l'oued Goréa.

Requérants : 1° M.E.L. Guernier ; 2° Aïssa ben el Hadj Amar Mediouni ; 3° Aïcha bent Mohamed Duiki Eddoukali ; 4° Hadja Aïcha ; 5° Hadj Mohamed ; 6° Hadj Mohamed el Medkouri el Bedaoui ; 7° Mohamed, fils mineur de ce der-

nier, tous domiciliés chez M. Guernier, à Casablanca, 332, route de Médicouna.

Le bornage a eu lieu le 26 mars 1920.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin Officiel* du 10 août 1920, n° 407.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 220°

Propriété dite : DAR HADJ DRISS, sise ville d'Oujda, quartier de la Kasba.

Requérant : Hadj Driss ben el Hadj Herazem el Euldj, négociant, demeurant à Oujda, quartier de la Casbah.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 223°

Propriété dite MAISON FABRE, sise ville d'Oujda, à proximité du Cimetière musulman, en la route de Marham-prey et celle de Marnia.

Requérant : M. Fabre, Sylvain, Pierre, propriétaire, demeurant à Oujda, près de la route de Marnia.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 224°

Propriété dite : VILLA CHARPENTIER, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à proximité de l'ancien terrain de bivouac.

Requérant : M. Charpentier, Léonce, Gabriel, gendarme à Mahridja (Maroc), domicilié chez M. Flèche, François, gendarme à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

Réquisition n° 228°

Propriété dite TERRAIN RONCHETTI, sise ville d'Oujda, quartier du nouvel Hôpital, entre les pistes de Ras Fourat et de l'Oued Isly.

Requérant : M. Ronchetti, Angelo, propriétaire à Oujda, rue de Marnia, maison Ronchetti.

Le bornage a eu lieu le 13 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIERE.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ERRATUM

au B. O. n° 423 du 30 novembre 1920

Page 2048. Partie non officielle.

Arrêté du Pacha de la ville de Meknès, portant cessibilité d'immeubles nécessaires à la construction d'un bureau de poste, rue Dar Smen.

Au lieu de :

Le Chef des Services Municipaux,
WATIN.

Lire :

Le Chef des Services Municipaux,
REVILLAUD.

AVIS

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Sliman (Circonscription administrative des Chaoua-Nord, Annexe de Boulhaut).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled ben Sliman (Circonscription administrative de Chaoua-Nord, annexe de Boulhaut).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 18 octobre 1920, présentée par le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 11 janvier 1921, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled ben Sliman (Circonscription administrative de Chaoua - Nord, annexe de Boulhaut),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé

« Village de Boulhaut et dépendances », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 11 janvier 1921, à la Dafa Sabaa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 Safar 1359,
(8 novembre 1920).

MOHAMMED EL MORRIL

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 novembre 1920.

Pour le Délégué à la Résidence Générale.

Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE FOUGNADRESSE.

REQUISITION DE DELIMITATION

concernant l'immeuble domanial dénommé « Village de Boulhaut et dépendances », situé sur le territoire de la tribu des Ouled Sliman (Circonscription administrative des Chaoua-Nord, Annexe de Boulhaut).

Le Chef du Service des Domaines,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1919 (cf. *Safar 1324*) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Village de Boulhaut et dépendances » formant une propriété d'un seul tenant, situé sur le territoire des Ouled ben Sliman, annexe de Boulhaut, Contrôle civil de Chaouia-Nord.

Cet immeuble, d'une superficie de deux cent soixante dix-neuf hectares, a pour limites :

Au nord-ouest et au nord, la limite naturelle de la daïa Sabâa jusqu'à Aïn Dadoua, une ligne fictive allant rejoindre la route de Bou Znika, puis cette route en remontant vers le nord, sur une longueur de trois cent cinquante mètres, puis une ligne fictive allant rejoindre la limite du domaine forestier.

A l'est, la limite du domaine forestier jusqu'à la piste d'El Afoum, puis cette piste sur une longueur de trois cent vingt-cinq mètres environ de la ligne droite partant de ce point et se dirigeant sur un Kerkour, maçonné, situé au croisement de la limite forestière de la route se dirigeant vers Kerassi.

Au sud, une ligne droite partant de ce Kerkour, passant par Douinet el Youdi par un Kerkour écarté, et aboutissant à un tas de pierres peintes à la chaux se trouvant dans le lit du Sahab d'Aïn Daïdia.

A l'ouest, le Sahab d'Aïn Diadia jusqu'à l'ancienne piste de Casablanca, puis cette piste sur une longueur environ de trois cent cinquante mètres, puis une séguia longeant le mur du cimetière et de la pépinière, puis la limite reprend le Sahab d'Aïn Daïdia qu'elle suit après avoir traversé la nouvelle route encaillassée de Casablanca jusqu'à la limite de la Daïa Sabâa, point de départ de la délimitation.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liseré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance de l'Administration des Domaines, il n'existe sur l'immeuble susmentionné aucune enclave privée ni droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 11 janvier 1921, à neuf heures, à la Source d'Aïn Sebâa et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 18 octobre 1920.

Le Chef du Service des Domaines,
FAVEREAU.

SERVICE DES DOMAINES**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Chergui », centre de Saïdia, dont le bornage a été effectué le 20 juillet 1920, a été déposé le 15 novembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Mohamed ou Berkane, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 23 novembre 1920, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Mohamed ou Berkane.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**AVIS****Liquidation judiciaire Camille Lehodey, dite Marise**

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 décembre 1920, la demoiselle Camille Lehodey, dite Marise, négociante à Casablanca, a été admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 22 novembre 1920.

Le même jugement nomme :
M. Ambialet, juge-commissaire.
M. Autheman, liquidateur.

Casablanca, le 2 décembre 1920.

Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**AVIS****Liquidation judiciaire Si Mohamed ben Djelloul**

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 décembre 1920, le sieur Si Mohamed ben Djelloul, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 29 novembre 1920.

Le même jugement nomme :
M. Ambialet, juge-commissaire.
M. Autheman, liquidateur.
M. Dulout, co-liquidateur.

Casablanca, le 2 décembre 1920.

Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**AVIS****Faillite Doukkali Nasser ben Mohamed**

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 décembre 1920, le sieur Doukkali Nasser ben Mohamed, négociant à Boujad, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 2 décembre 1920.

Le même jugement nomme :
M. Ambialet, juge-commissaire.
M. Autheman, syndic provisoire.

Casablanca, le 2 décembre 1920.

Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**AVIS****Liquidation judiciaire Sechini Si Mohamed ben El Hadj Mohamed ben El Reghal**

Par jugement du Tribunal de première

instance de Casablanca, en date du 2 décembre 1920, le sieur Sechini Si Mohammed ben El Hadj Mohamed ben El Reghal, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 novembre 1920.

Le même jugement nomme :
M. Ambialet, juge-commissaire.
M. Autheman, liquidateur.
M. Dulout, co-liquidateur.

Casablanca, le 2 décembre 1920.

Pour extrait certifié conforme :
Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

AVIS D'ADJUDICATION**Contrôle civil de Chaoua-Sud**

Le lundi, 13 décembre 1920, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux du Contrôle civil de Settât, à l'adjudication aux enchères publiques des droits de péages du pont de Mehra Ben Abbou, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1921.

Les adjudicataires pourront consulter le cahier des charges au Contrôle civil de Settât. Cautionnement exigé : 3,500 francs.

VILLE DE MAZAGAN**Travaux municipaux****AVIS D'ADJUDICATION**

Adduction et distribution d'eau de Sidi Moussa
Construction des bâtiments d'une station de pompage et d'un réservoir de distribution.

Le 10 janvier 1921, à 15 heures, il sera procédé, dans les bureaux des Services municipaux, à Mazagan, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés relatifs à la distribution et à l'adduction d'eau de Mazagan.

Construction des bâtiments d'une station de pompage et d'un réservoir de distribution:
Dépenses à l'entreprise..... 428.682 20
Somme à valoir..... 191.317 80

Total..... 620.000 »

Montant du cautionnement provisoire 5.000 »

Montant du cautionnement définitif 10.000 »

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

La soumission devra, à peine de nullité, être rédigée sur papier timbré et insérée dans une enveloppe cachetée portant la suscription suivante :

M..... X

Soumission

Les certificats et références seront, avec cette première enveloppe, contenus dans un second pli. Le tout devra parvenir sous pli recommandé à M. le Chef des Services municipaux.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service des Travaux publics à Casablanca et du Chef du Service des Travaux municipaux à Mazagan.

Fait à Mazagan, le 25 novembre 1920.

L'Administrateur des Colonies,
Chef des Services municipaux,
DAIRBAUX.

Soumission (sur papier timbré)

Je soussigné..... (nom et prénoms),
entrepreneur des travaux publics, faisant
élection de domicile à..... (adresse),
après avoir pris connaissance du projet de
construction d'une station de pompage et
d'un réservoir de distribution pour l'adduc-
tion et la distribution d'eau à Mazagan, m'en-
gage à exécuter les dits travaux évalués à
quatre cent vingt-huit mille six cent quatre-
vingt-deux francs vingt centimes, non com-
pris la somme à valoir, conformément aux
conditions du devis et moyennant un rabais
de..... (en nombre entier) ..centimes
par franc sur les prix du bordereau.

(Date et signature).

**SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE CASABLANCA****Faillite Lugassy Isaac**

(Délai de vingt jours)

Les créanciers de la faillite du sieur Lugassy Isaac, commerçant, à Mogador, sont invités à déposer au Secrétariat du Tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de vingt jours, à dater de la présente insertion, les titres établissant leur créance avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Marrakech en date du 1^{er} décembre 1920, la succession de Thiébaud, Charles, Français, en son vivant maçon à Marrakech, où il est décédé, le 5 novembre 1920, a été présumée vacante.

En conséquence, le curateur, soussigné, invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Le curateur aux successions vacantes,
P. DULOUT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 466 du 8 décembre 1920
Inscription requise, pour tout le Maroc,
par M. Louis Moussu, négociant, demeurant
à Casablanca, 98, boulevard de la Liberté, de
la firme suivante, dont il est propriétaire :
« Buromnia »

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 467, du 8 décembre 1920
Inscription requise, pour tout le Maroc, par

M. Joseph, Domerc, agissant en qualité de
directeur général de la Société anonyme,
Crédit Marocain, au capital de six millions de
francs, dont le siège social est à Casablanca,
de la firme suivante, propriété de la société en
question :

Crédit Marocain »
Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT.

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tri-
bunal de première instance de Casablanca,
par M. Léon Guigues, publiciste, demeurant
à Casablanca, 31, rue de l'Horloge, de la fir-
me :

Le Bulletin de la Bourse de Commerce
journal quotidien

Déposée le 3 décembre 1920, au secrétariat-
grefte du Tribunal de première instance de
Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par
M. Armand Fabre, agent commercial, demeu-
rant à Casablanca, 97, rue du Commandant-
Provost, de la firme :

Mondial Office

Déposée, le 30 novembre 1920, au secréta-
riat-grefte du Tribunal de première instance
de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tri-
bunal de Casablanca, par M. Emile, Eugène
Leblic, industriel, demeurant à Casablanca,
11, rue Centrale, de la firme :

Le Carionnage automobile français

Déposée, le 2 décembre 1920, au secrétariat-
grefte du Tribunal de première instance de
Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc,
par M. Louis Moussu, commerçant, demeu-
rant à Casablanca, 98, boulevard de la Liberté,
de la firme :

Buromnia

Déposée, le 2 décembre 1920, au secrétariat-
grefte du Tribunal de première instance de
Casablanca.

Le Secrétaire greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait, à
Casablanca, le 18 septembre 1920, déposé aux
minutes notariales du secrétariat-grefte du
Tribunal de première instance de Casablanca,
suivant acte, enregistré, du 25 octobre 1920,
M. Pierre, Marcel Larribaut, négociant à Ca-
sablanca, quartier de la Télégraphie sans fil,
a vendu à MM. Antoine Casa et François,
Pierre Privat, tous deux négociants à Ca-
sablanca, rue de la Croix-Rouge, le fonds de
commerce d'hôtel-brasserie-restaurant, ex-
ploité à Casablanca, quartier de la Télégra-
phie sans fil, sous la dénomination d' « Hôtel-
Restaurant-Brasserie de Cuba ». Ensemble la
clientèle, l'achalandage, l'enseigne, le maté-
riel et le droit au bail, suivant clauses et con-
ditions insérées audit acte, dont une expédi-
tion a été déposée, le 10 novembre 1920, au
secrétariat-grefte du Tribunal de première
instance de Casablanca, où tout créancier
pourra former opposition dans les quinze
jours au plus tard après la seconde insertion
du présent dans les journaux d'annonces lé-
gales.

Les parties font élection de domicile à Ca-
sablanca, en leurs demeures respectives
Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefte du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 206, du 3 décembre 1920
Inscription requise par MM. Roger, de La-
puyrouse et Marcel Calary, de Lamezière, ad-
ministrateurs-délégués de la Société anonyme
dite « Compagnie Chérifienne de Colonisa-
tion », au capital de trois millions de francs,
dont le siège social est à Casablanca, 19, rue
Centrale, de la firme :

« Compagnie Chérifienne de Colonisation »
Le Secrétaire-greffier en chef,

LAPEYRE.

TRANSPORTS CHERIFIENS

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social à Casablanca, rue des Villas

Assemblées générales extraordinaires

Les actionnaires de la Société anonyme dite
« Transports Chérifiens » sont convoqués par
le Conseil d'administration de ladite société
en assemblée générale extraordinaire, au
siège social de la Société, pour le 15 janvier
1921, à neuf heures du matin.

Ordre du jour

Etude de la situation au point de vue com-
missaires aux comptes. Nominations.

Le Conseil d'administration.